UNIVERSITÉ DE LIÉGE

**Année académique 1878-1879.**

# OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

15 OCTOBRE 1878.

# DISCOURS & RAPPORT

DE

M. LE RECTEUR V. THIRY.

LIÉGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

—

**1878**

# DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE

ET

## DES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES EN BELGIQUE.

## DISCOURS INAUGURAL

Prononcé à la Salle Académique de l'Université de Liége, le 15 octobre 1878

PAR M. LE RECTEUR V. THIRY.

Messieurs,

En d'autres occasions analogues à celle qui nous rassemble actuellement, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de sujets empruntés à la matière principale de mon enseignement, c'est-à-dire *au droit civil*. Aujourd'hui, je me propose d'appeler votre attention sur une autre branche du droit placée également dans mes attributions, sur le *droit commercial*. Je vous parlerai de la législation commerciale : après quelques rapides aperçus sur sa raison d'être, son origine et ses développements, je vous indiquerai les plus importantes des améliorations qui y ont été récemment apportées en Belgique. Il est bien entendu que je ne ferai qu'effleurer ce sujet, car, d'une part, je ne puis ici sortir des généralités qu'il comporte et, d'autre part, je dois, quant au temps, me renfermer dans d'étroites limites.

La législation commerciale est cette partie du droit privé qui a pour but de régir les rapports que le commerce fait naître entre les citoyens.

L'économie politique classe le travail de l'homme en trois grandes divisions : *l'industrie agricole*, qui s'applique à la production des fruits du sol; *l'industrie manufacturière*, qui transforme ces produits en certains autres, et *l'industrie commerciale*, qui a pour but de mettre les résultats des deux premières à la portée des personnes à qui ils peuvent être utiles; qui, en les rapprochant des consommateurs, leur donne une valeur nouvelle. Au point de vue de la science économique, le commerce ne comprend donc que cette partie de l'activité humaine qui augmente l'utilité des choses, en les transportant d'un lieu dans un autre.

La langue du droit attribue au mot commerce un sens bien plus étendu : elle désigne, en général, sous ce terme toute industrie de l'homme, à l'exception de celle qui s'adonne à la production des fruits de la terre et à l'extraction des richesses renfermées dans son sein. Au point de vue du droit, le commerce embrasse donc à la fois, toutes les opérations de l'industrie manufacturière et de l'industrie commerciale proprement dite. Il comprend dans sa sphère ce mouvement immense qui fait descendre, soit brutes, soit façonnées, des producteurs aux consommateurs, les choses fournies par la nature, et en fait remonter la valeur des con-

sommateurs aux producteurs sous la forme d'une monnaie quelconque. Toutes les opérations qu'implique ce double mouvement, constituent *le commerce*, au sens juridique du mot, c'est-à-dire, l'objet de la législation commerciale.

La première question qui se présente à l'esprit est celle de savoir pourquoi une législation spéciale est nécessaire pour régir les rapports qu'engendre le commerce ; pourquoi ils ne restent pas soumis aux principes du droit commun? Les actes, les opérations que le commerce suscite, les contrats dont il amène chaque jour la formation sont absolument les mêmes que ceux que l'on rencontre dans la vie civile : ce sont des achats et des ventes, des louages, des sociétés, des prêts, des nantissements, etc., des obligations qui naissent ou qui s'éteignent, des actions à poursuivre, des preuves à faire, etc., etc., toutes choses pour lesquelles la loi civile, qui constitue le droit commun, contient des règles très-détaillées et très-complètes. Pourquoi donc n'applique-t-on pas purement et simplement ces règles aux mêmes actes, qu'ils se produisent dans la sphère commerciale ou dans celle de la vie ordinaire?

Il y a, sans doute, pour ne pas en user ainsi, des raisons excellentes, puisqu'elles se sont fait

sentir chez tous les peuples où le commerce a pris un certain développement. En voici quelques-unes.

Les opérations, les actes, les contrats que l'on pratique dans la vie ordinaire, lorsqu'ils se trouvent transportés dans le domaine du négoce, revêtent en quelque sorte des caractères nouveaux, requièrent des conditions nouvelles sans lesquelles ils ne pourraient s'accomplir, ou du moins sans lesquelles le but que l'on poursuit en les accomplissant ne pourrait être complètement atteint.

La première, la plus essentielle de ces conditions, c'est la *célérité*. Les opérations du commerce sont innombrables ; elles se succèdent avec une étonnante rapidité. On s'en fait une idée quand on pénètre dans ces immenses établissements, que possèdent les grandes capitales ; on est confondu de la merveilleuse activité qui s'y déploie, des armées d'auxiliaires qu'ils ont à leur service et par l'intermédiaire desquels tant d'affaires s'achèvent en quelques instants ! Ces actes, se renouvelant sans cesse, l'on doit pouvoir les faire vite ; il faut donc que la législation y pourvoie ; il faut que les règles qu'elle trace pour les régir soient les plus simples possible ; il faut aussi qu'elles soient très-souples, afin de pouvoir s'accommoder au plus grand nombre de cas.

La législation ordinaire ne pouvait suffire ici, parce qu'elle n'a pas été combinée en vue de semblables nécessités. Les actes civils, comparés à ceux du commerce, sont fort peu nombreux ; ils ne se représentent, pour le même individu, qu'à des intervalles souvent éloignés. Combien, par exemple, un citoyen fait-il, pendant sa vie, d'achats, de ventes, et même de locations d'immeubles ? Combien de prêts, de mandats, de constitutions d'hypothèques ? Il s'ensuit de là que le droit civil, en prescrivant les règles de ces contrats, n'avait à tenir aucun compte de la célérité réclamée par le commerce. Aussi se met-il entièrement à l'aise à cet égard : il exige des écrits, des *instrumenta*, pour constater l'existence ou l'extinction des obligations et des droits qui y correspondent ; il soumet ces écrits à certaines formalités, sans lesquelles ils sont destitués de force probante, etc. L'application de ces règles, les lenteurs qu'elle eût entraînées, auraient paralysé l'essor de commerce ; il fallait donc les modifier ou en imaginer d'autres : c'est la tâche de la législation commerciale.

La *célérité*, qu'on nomme à juste titre, l'âme du commerce, et qui résulte de la simplicité des règles et de l'absence de formes, tel est l'un des bienfaits qu'il y a lieu d'attendre de cette législa-

tion; aussi nos lois renferment-elles une foule de dispositions écrites dans ce but.

La législation commerciale doit également s'efforcer de développer et de fortifier *le crédit*.

Chacun sait que *le crédit* est, en général, le terme accordé à un débiteur pour lui permettre d'exécuter son obligation, celui qui, par exemple, est donné à l'acheteur pour payer le prix de son acquisition. Sans ce terme, le commerçant qui achète du producteur les objets qu'il se propose de revendre, devrait les payer comptant et ne serait remboursé de son avance qu'au fur et à mesure des reventes qu'il effectuerait; il en serait de même dans toutes les autres opérations. Or, ce mode de procéder restreindrait singulièrement les affaires. Grâce au crédit, le négociant actif et habile peut faire des entreprises pour des sommes beaucoup plus considérables que celles dont il dispose : sachant que, pour l'époque où il doit payer son prix, il aura vendu la marchandise qu'on veut bien lui livrer à crédit, il n'hésite pas à l'acheter et il fait une opération fructueuse, à laquelle il aurait dû renoncer s'il eût été obligé de s'acquitter au comptant. De cette façon il est à même de décupler le chiffre de ses affaires et partant de ses bénéfices, ce qui profite en même temps

à la société puisqu'ainsi une plus grande somme de besoins se trouvent satisfaits.

Le crédit n'est pas seulement utile au débiteur, il l'est également au créancier, en lui faisant accomplir plus tôt des opérations qu'il aurait dû retarder. Puis, s'il l'accorde d'abord, il le reçoit à son tour : après avoir vendu sa marchandise à terme, si, avant l'échéance fixée, il a besoin de rentrer dans le capital dont il a fait l'avance, il atteindra ce but en tirant sur son débiteur une lettre de change qu'il se fera escompter et celui qui lui en payera la valeur ne fera que lui prêter le crédit qu'il a lui-même donné.

Mais le crédit ne s'accorde pas au hasard. Il repose non-seulement sur la fortune que l'on suppose au commerçant, il s'appuie bien plus encore sur l'intelligence et la probité qu'on lui connaît, sur la fidélité qu'il apporte dans l'exécution de ses engagements, sur la bonne renommée enfin qu'il a su s'acquérir.

La législation commerciale doit avoir pour but de favoriser le crédit, de l'asseoir sur les bases les plus solides possible, et de lui fournir les instruments dont il a besoin pour fonctionner régulièrement.

Les dispositions de la loi relatives aux livres

de commerce, celles qui concernent la publicité des contrats de mariage des commerçants, les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, etc., ont été édictées, du moins en partie, en vue de fortifier et de faciliter le crédit. La contrainte par corps tendait aussi à ce but, mais elle a été abrogée, parce qu'elle rabaissait la personnalité humaine en faisant un instrument de crédit de sa qualité la plus inaliénable, la liberté!

Outre la *célérité* que le commerce réclame, outre le *crédit* dont il a besoin, la législation doit encore lui fournir les moyens de se défendre contre les périls auxquels il est journellement exposé et lui procurer, dans les limites du possible, *la sécurité* qui lui est indispensable. A quels risques n'est pas en butte le commerce de mer? Pour s'en faire une idée, il suffit de consulter la statistique des navires qui périssent chaque mois, malgré les perfectionnements apportés à la navigation. Eh! bien, le droit commercial a mis le commerce maritime à l'abri de cette cause de ruine, par le contrat d'assurance. Les bourses de commerce, indépendamment des pertes de temps qu'elles épargnent aux commerçants, leur offrent aussi des lieux de réunion où ils s'instruisent, en un moment, de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la

hausse et sur la baisse des marchandises et dont l'ignorance aurait pu les exposer à de graves dommages.

Vous le voyez, Messieurs, la législation ordinaire est impuissante pour fournir au commerce les conditions essentielles de son existence et de son développement; il ne peut les obtenir que d'une législation spéciale, qui modifie les règles du droit commun pour les approprier à des exigences que ce dernier ne connait point.

Si l'on recherche les origines de la législation commerciale qui nous régit, on constate qu'il est impossible de la faire remonter jusqu'à l'antiquité, à la différence du droit civil ordinaire qui dérive en grande partie du droit romain. Il est vraisemblable cependant que les nations anciennes adonnées au négoce, ont eu, aussi bien que les peuples modernes, des législations spéciales à cet objet; car les mêmes nécessités ont dû se faire sentir dans tous les temps, en des circonstances identiques. Nous savons que les Rhodiens ont possédé des lois maritimes très-remarquables, puisque les grands jurisconsultes de Rome n'ont pas dédaigné de s'en occuper. Mais ces lois fameuses ont disparu, sauf quelques fragments conservés dans les Pandectes.

Athènes paraît avoir eu aussi une législation commerciale ; on retrouve dans les auteurs classiques les traces de diverses institutions qui en faisaient vraisemblablement partie, mais aucun de ses textes n'est parvenu jusqu'à nous.

Quant au droit romain, il n'a rien fourni aux législations commerciales modernes. Ses recueils ne contiennent que quelques dispositions concernant *l'actio exercitoria* et *l'actio institoria*, qui prouvent que le commerce était alors aux mains des gens de peu et même des esclaves. En effet, adonnés à l'agriculture et à la guerre, les Romains méprisaient l'industrie et le négoce ; et ce préjugé était partagé par les plus grands esprits, puisque Cicéron lui-même s'en fait l'interprète. Il n'est donc pas étonnant que le commerce ne soit jamais parvenu, à Rome, à un bien haut degré de prospérité et que sa législation, si riche d'ailleurs, ne nous ait rien prêté à cet égard.

C'est au moyen-âge que se forma le droit commercial des principales nations européennes. C'est à cette époque que prirent naissance la plupart des institutions qui les régissent encore aujourd'hui.

De même que les lois civiles en dehors des pays de droit écrit, ces législations commerciales furent d'abord *coutumières*. Elles ne furent pas décrétées

par des législateurs ; elles se formèrent spontanément, naturellement; elles découlèrent, pour ainsi dire, de l'esprit des nations qui en ressentaient le besoin ; au fur et à mesure qu'une institution était nécessaire, elle s'établissait par l'usage. C'est un spectacle des plus attachants que celui que nous offre alors le génie des peuples aux prises avec mille difficultés, mille obstacles, et trouvant toujours le moyen de les surmonter et de les vaincre ! Certes, de savants législateurs n'eussent pas fait mieux que ces humbles bourgeois, fort peu lettrés, qui, sous l'empire de la nécessité, ont imaginé ces institutions, encore aujourd'hui pleines de vie et de sève ! Plus tard, les légistes ont pu en coordonner les principes, les rassembler en corps de doctrine, ils ont pu les assouplir aux règles du droit et leur donner un certain tour scientifique, mais ils n'en ont pas été les inventeurs. C'est ainsi que la lettre de change, cet admirable instrument qui fonctionne plus que jamais, et qui rend au commerce de si grands services, a été imaginée pour remédier aux dangers auxquels était exposé le transport du numéraire sur des routes sans cesse infestées de pillards, sans qu'on sache précisément ni de quelle époque elle date, ni à quelle nation on doit en attribuer l'honneur ! C'est ainsi encore

que furent créées les banques, pour soustraire le commerce aux pertes fréquentes que lui faisaient subir la diversité et surtout l'altération des monnaies qui semblait être un droit régalien ! C'est alors que commença à s'introduire le contrat d'assurances maritimes, puisqu'on le trouve déjà fréquemment employé au XV^e^ siècle. C'est à cette époque que s'établirent ces corps de métiers, fédérations des travailleurs imaginées en vue de résister à l'oppression, à l'aide desquelles nos pères conquirent successivement tous leurs droits et qui jouèrent un si grand rôle dans nos vieilles communes ! C'est alors enfin, qu'à l'exemple de leurs habitants qui s'étaient groupés en associations fraternelles pour se livrer aux paisibles labeurs de l'industrie et du négoce, les villes marchandes s'unirent entre elles et formèrent cette ligue puissante de la Hanse qui avait ses lois, ses armées, ses flottes, et qui traitait sur un pied d'égalité avec les rois !

Si la formation et le développement spontanés du droit commercial offrent à l'esprit un si grand intérêt, cet intérêt s'accroît encore par les caractères particuliers qui le distinguent. En effet, au milieu de cette époque de violences, de luttes, de guerres publiques et privées, au sein de cette société

qui vit en armes, le droit commercial tranche nettement sur les autres institutions juridiques. Le droit civil lui-même subit l'influence du régime féodal. Ce régime fut une sorte de moule où la société se trouva jetée et dont, en toutes ses parties, elle subit fortement l'empreinte. Rien de plus naturel d'ailleurs, que cette influence de l'organisation politique sur les institutions civiles; elle s'est produite à toutes les époques. Au contraire, le droit commercial y a échappé; il a conservé le caractère simple, juste, bourgeois de ses auteurs. Il a reproduit les principes de l'équité naturelle qui se puisent dans la conscience de tous les hommes et il devait en être ainsi, puisqu'il était destiné à régir souvent des transactions entre gens appartenant à des nationalités différentes. A côté des coutumes réglant les rapports civils, le droit commercial nous apparaît comme à Rome, le *jus gentium* à côté du *jus civile*. Ainsi tandis que, dans le domaine civil, la juridiction appartenait aux seigneurs, tandis que dans les cours féodales les différends se vidaient en champ clos, les commerçants, en vertu de leur droit propre, de ce droit éminemment plébéien, portaient leurs contestations devant des juges spéciaux, devant des consuls élus par eux, qui les décidaient en appliquant les règles établies par les usages du commerce!

Vous le voyez, Messieurs, le droit commercial a précédé le droit civil, dans son développement rationnel; il l'a également précédé dans son unité.

De bonne heure les usages commerciaux des diverses nations européennes avaient été rédigés par écrit, consignés dans des recueils qu'on possède encore aujourd'hui. Mais cette rédaction n'avait rien d'officiel. D'un autre côté, dès le 16e siècle, des ordonnances de Rois de France vinrent réglementer certaines matières importantes comme les banqueroutes, les juridictions consulaires, la contrainte par corps, etc. Tout cela ne constituait pas l'unité, l'uniformité de la législation commerciale. Sa rédaction sous forme de code général et commun à toute la France, eut lieu à la fin du 17e siècle. Sous le règne de Louis XIV, deux ordonnances célèbres furent publiées: l'une, l'Ordonnance de 1673, qui fut considérée comme le Code de commerce de terre, et l'autre, l'Ordonnance de 1681, qui fut le Code de commerce maritime. Ces deux monuments législatifs qui, du reste, n'avaient fait que rassembler, classer et rédiger dans un ordre convenable les principes consacrés par l'expérience des âges précédents, donnèrent au droit commercial l'unité qui devait se faire attendre pendant plus d'un siècle encore pour la législation civile.

La révolution de 1789 vint proclamer un principe nouveau, celui de la liberté, de la libre concurrence. Elle brisa les entraves qui empêchaient que chacun se choisît sa profession à son gré ou qui, du moins, subordonnaient ce choix à certaines conditions réglementaires. Elle abolit les anciennes corporations, qui avaient rendu autrefois tant de services à nos pères ; à d'autres temps, il faut d'autres règles : ces associations si utiles, lorsque les travailleurs avaient à résister à la puissance féodale et au despotisme des princes, ne constituaient plus à la fin que des monopoles oppressifs. Elles tombèrent, et la loi du 2 mars 1791 proclama que « toute personne peut faire, en » France, tel commerce, exercer tel art ou métier » qu'elle trouvera bon. »

Peu de temps après, la Belgique, réunie à la France, en partagea la législation.

Le principe de la libre concurrence, qui allait produire des conséquences si fécondes, devait suffire pour amener la révision des ordonnances édictées sous l'ancien droit, afin de les mettre en harmonie avec les idées modernes. Elle fut opérée par le Code de commerce, devenu obligatoire le 1er janvier 1808.

On se tromperait fort, si l'on considérait ce

code comme une création complétement originale, comme ayant fait table rase des institutions commerciales de l'ancien régime. Non, la plupart des principes reçus jusqu'alors furent maintenus ; ce qui se comprend d'autant mieux que, comme je l'ai dit, le droit commercial est bien plus que le droit civil indépendant des institutions politiques. Les rédacteurs du Code de commerce ont abondamment puisé dans les deux grandes ordonnances du 17e siècle; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ces documents législatifs. Cependant, il n'est pas une copie servile du droit antérieur : en beaucoup de points, ses rédacteurs ont modifié les anciennes règles et innové : je me contenterai de citer, à titre d'exemple, *la société anonyme* qu'ils ont introduite dans la législation. Elle n'existait pas sous l'ordonnance de 1673, du moins telle que le Code de commerce l'a conçue et organisée. A la vérité, cette forme d'association, la division de son capital en actions, n'étaient pas inconnues dans l'ancienne jurisprudence. De grandes compagnies, notamment celle des Indes orientales, la banque de Law avaient été fondées en France et présentaient tous les caractères de nos sociétés anonymes ; mais comme elles étaient très-peu nombreuses, comme elles n'existaient qu'en vertu

d'un décret du pouvoir souverain, elles n'étaient pas accessibles au public et n'étaient l'apanage que de quelques privilégiés. Les rédacteurs du Code de 1808 eurent le mérite de prévoir le rôle puissant que cette forme de société pouvait jouer dans le développement des affaires industrielles et commerciales : « Les sociétés anonymes, disait » Regnault de St-Jean d'Angely, sont un moyen » efficace de favoriser les grandes entreprises, » d'appeler en France les fonds étrangers, d'asso- » cier la médiocrité même et jusqu'à la pauvreté » aux avantages des grandes spéculations, d'ajou- » ter au crédit public et à la masse circulant » dans le commerce. » (Exposé des motifs de l'art. 37 du Code de commerce. Locré, t. XI, p. 165, éd. B.)

Le Code transforma en institution de droit commun, mise à la portée de tous, un mode d'association qui n'avait servi qu'à créer des priviléges. Mais en même temps que ses rédacteurs pressentaient les services qu'il pouvait rendre, ils apercevaient les abus et les fraudes auxquels il pouvait donner lieu et ils cherchaient à les prévenir, en subordonnant l'établissement de ces sociétés à l'autorisation gouvernementale. « Il ne » faut pas se dissimuler, disait le même orateur,

» que sans une exacte surveillance, ce mode de » former une société peut donner lieu à beaucoup » de fraudes..... et certes, il ne faut que se rap- » peler ce qui est arrivé, à diverses époques, à de » grandes associations qui ont eu une influence » plus ou moins funeste sur le crédit public et » même sur les fortunes particulières, pour sentir » l'utilité de la règle qu'on propose (l'autorisation » royale). » (LOCRÉ, t. XI, p. 99.)

Cette forme de l'anonymat, consacrée par le Code de 1808, a fait le bien et le mal prévus par ses auteurs. Elle a excité l'esprit d'association, parfois même au-delà des bornes raisonnables, elle a fourni les capitaux nécessaires pour les entreprises colossales que nous avons vu s'exécuter de notre temps : réunir des mers; joindre entre elles, par des communications instantanées, les extrémités du globe ; couvrir la terre de voies ferrées jusque dans les solitudes du désert! Elle est devenue tellement populaire qu'il est peu de patrimoines, si chétifs soient-ils, qui ne possèdent quelques actions de sociétés de ce genre. Mais elle a aussi causé bien des désastres que les mesures préventives, auxquelles on s'était fié, n'ont pu empêcher. Bien des fortunes scandaleuses se sont élevées sur les ruines d'autrui et l'industrie modeste a souvent

succombé dans une lutte impossible contre de grands établissements trouvant dans l'association des ressources supérieures, en attendant qu'à leur tour ils éprouvent le même sort devant des rivaux plus riches et plus puissants !

Une des parties les plus défectueuses du Code de commerce, c'était son troisième livre traitant des faillites et des banqueroutes : il contenait de nombreuses dispositions qui restaient inexécutées faute de sanction; il exigeait un luxe de formalités se traduisant en frais qui dévoraient souvent tout l'avoir du débiteur; il avait établi une administration des faillites très-compliquée et très-dispendieuse, dont le résultat était souvent aussi de les laisser sans liquidation. Ces vices avaient soulevé des plaintes très-vives et comme l'article 139 de notre pacte fondamental avait prescrit la révision des codes, ce fut par ce troisième livre que commença celle du Code de commerce : il fut remplacé par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, les banqueroutes et les sursis.

Cette loi, quoiqu'elle ne soit pas parfaite et qu'elle puisse être amendée, est cependant bien supérieure à la législation précédente. Elle a beaucoup simplifié la procédure en cette matière; elle a établi un système d'administration plus prompt

et plus économique; elle a encouragé les aveux volontaires de faillite en vue de conserver les débris du patrimoine du débiteur et, sans commander d'inutiles rigueurs à l'égard du failli que le malheur a frappé, elle s'est efforcée de sauvegarder les droits des créanciers. Enfin, elle a établi un nouveau système en matière de sursis.

Cette première réforme opérée, on voulut l'étendre aux autres parties de la législation commerciale et réaliser complétement le vœu du Congrès national. De graves motifs justifiaient en effet cette résolution.

J'ai mentionné, dans un discours précédent, le grand phénomène économique qui s'est accompli depuis la chute du premier empire, c'est-à-dire l'immense développement de la richesse mobilière, et j'ai montré quels changements cette révolution devait entraîner dans la législation civile. On comprend aisément que cette prodigieuse multiplication des choses qui forment l'objet de l'industrie et du commerce, devait avoir pour conséquence la nécessité d'apporter aux lois commerciales des modifications non moins importantes. Il fallait faciliter la circulation de cette énorme quantité de produits, en simplifiant la manière d'en disposer ; il fallait développer le crédit qui repose sur la pro-

priété de cette nouvelle classe de richesses ; à une époque où l'esprit d'association a fait tant de progrès et accumulé tant de grandes choses à côté de tant de ruines, il fallait mettre les lois sur les sociétés en rapport avec les nécessités révélées par l'expérience, et réprimer la fraude sans porter atteinte aux entreprises honnêtes et utiles. En un temps où le grand nombre des affaires rend le numéraire insuffisant, il fallait y suppléer en multipliant et en perfectionnant les instruments de la circulation fiduciaire. Il fallait enfin que l'ensemble de nos lois commerciales s'harmonisât avec les besoins nouveaux et avec l'esprit général de nos institutions. Pour accomplir ces réformes, une commission fut nommée par le gouvernement, le 13 août 1855, et chargée de préparer un projet destiné à remplacer la législation commerciale alors en vigueur.

Ce projet, comprenant la refonte des deux premiers livres du Code de commerce, a été déposé à la Chambre des représentants, le 17 novembre 1864, par M. le ministre de la justice.

La discussion parlementaire commencée à cette époque n'est pas encore entièrement terminée. Notre législation est aujourd'hui une pièce de marqueterie assez compliquée et fort embarras-

sante dans la pratique. Une série de lois ont été promulguées et sont obligatoires, tandis que d'autres parties du Code de 1808 sont restées en vigueur. Il est à désirer que l'œuvre s'achève promptement et que l'on réunisse en un ensemble toutes ces lois éparses.

Il m'est impossible d'analyser ici, et d'apprécier en détail, ce travail législatif; je dois me borner à en indiquer les principaux traits.

Le législateur contemporain s'est attaché d'abord à éliminer du nouveau Code certaines matières qui figuraient dans l'ancien, quoiqu'elles n'appartinssent pas au droit commercial proprement dit. C'est ainsi que le quatrième livre a été supprimé, les objets dont il s'occupait rentrant dans le Code d'organisation judiciaire, ou appartenant à la procédure. C'est là un premier progrès sous le rapport de l'ordonnance de l'œuvre.

Il a voulu ensuite combler les lacunes nombreuses que contenait le Code de 1808, par suite des besoins nouveaux qui s'étaient révélés depuis lors. Parmi les points les plus importants que la loi nouvelle est venue réglementer, je citerai surtout le gage commercial, le contrat d'assurances terrestres, les sociétés coopératives, enfin, les warrants et les chèques, ces nouveaux instruments du crédit mobilier et de la circulation fiduciaire.

Il a modifié, suivant les exigences de notre époque, certaines institutions qui n'y satisfaisaient plus complétement avec les conditions imparfaites ou surannées auxquelles la législation antérieure les soumettait. C'est ainsi qu'il a profondément remanié le titre *des sociétés*, pour mettre les citoyens en mesure de se défendre contre les entreprises de la fraude ; qu'il a modifié l'un des caractères de *la lettre de change*, pour en augmenter l'utilité. Le Code de 1808 avait assigné, à ce papier de commerce, le but unique en vue duquel on l'avait créé et qui consistait à éviter le transport du numéraire d'une place dans une autre, tandis qu'aujourd'hui il s'emploie très-fréquemment à un usage différent, car il fait l'office de monnaie, et ce nouveau genre d'utilité égale et dépasse même de beaucoup le précédent. C'est pourquoi la loi du 20 mai 1872 a supprimé la condition de remise de place en place ; aujourd'hui, la lettre de change, par là qu'elle peut être tirée et payable dans la même localité, remplit, sans obstacle, la nouvelle fonction que le négoce voulait lui attribuer.

Le législateur s'est attaché enfin à fixer une foule de points de droit qui étaient l'objet de difficultés et de controverses dans la doctrine et dans la jurisprudence.

L'on peut dire, Messieurs, et c'est par là que je terminerai, que l'esprit général, qui paraît dominer l'œuvre dont j'ai l'honneur de vous entretenir, est cet esprit de liberté, qui est l'âme de nos institutions politiques et qui consiste à proscrire toute intervention de l'autorité lorsque l'ordre public ne la réclame pas. La législation antérieure contenait, dans certaines matières, quelques restrictions à la liberté ; dans d'autres, elle faisait intervenir l'Etat comme tuteur de l'industrie et du négoce. Ces restrictions, cette tutelle ont disparu.

Ainsi, les bourses de commerce ne pouvaient s'établir qu'avec l'autorisation du gouvernement ; cette condition a été abrogée comme inconciliable avec la disposition constitutionnelle qui consacre le droit de réunion.

La profession d'agent de change et de courtier avait toujours été un office public (sauf un essai malheureux tenté pendant la révolution française) ; elle est devenue une profession libre, accessible à tous. L'on a pensé, avec raison, que le commerce qui sait choisir les personnes qu'il emploie à divers titres, pouvait également, et sans l'intervention de l'Etat, choisir les agents qui lui servent d'intermédiaires. C'est une des dernières étapes dans la voie de la liberté complète des professions !

Enfin l'autorisation royale exigée par le Code de 1808 pour l'établissement des sociétés anonymes a été abolie. Ce n'est pas cependant que cette condition fût, comme on l'a prétendu autrefois, une mesure préventive contraire au droit d'association; non, un arrêt remarquable de notre Cour de cassation avait, depuis longtemps, fait justice de cette erreur et démontré que la société anonyme, jouissant d'un privilége exorbitant du droit commun, l'irresponsabilité, pouvait de ce chef, être soumise à certaines mesures de précaution. Si donc l'on a aboli la nécessité de cette autorisation, c'est qu'on l'a jugée inefficace, le gouvernement ne pouvant, en effet, faire de toutes les sociétés qui s'établissent sous cette forme, une étude assez sérieuse pour sauvegarder les intérêts qui s'y engagent; que dès lors son estampille ne pouvait avoir pour résultat que de tromper le public, en promettant une protection qu'elle ne donnait pas; que cette protection illusoire disparaissant, chacun prendrait, avant d'entrer dans de pareilles associations, ou avant de contracter avec elles, les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri de dommages; de même qu'une fois actionnaire ou créancier de la société, il surveillerait de près ses intérêts. On a pensé que la chose

essentielle était que la loi en fournît les moyens. Pour cela, elle s'est attachée à prescrire des mesures propres à faire pénétrer la lumière dans les affaires sociales, à mettre la vérité en relief, soit à l'époque de la constitution de la société, soit pendant le cours de son existence, et à frapper de responsabilité ceux qui enfreindraient ses dispositions. Elle donne indirectement le conseil de s'abstenir, à tous ceux, et le nombre en est grand, qui ne sont pas en état d'user par eux-mêmes ou par des personnes de confiance, des moyens préservatifs qu'elle introduit.

Telle est la théorie de la loi nouvelle sur cette matière difficile, théorie qu'elle applique avec raison à la commandite par actions, plus dangereuse même, autrefois, que la société anonyme.

Parviendra-t-elle à prévenir le retour des désastres dont nous avons été témoins à diverses époques ?

Il serait téméraire de l'affirmer. Sans doute, ils deviendront plus rares ; l'expérience si chèrement acquise ne sera pas, du moins pour un certain temps, entièrement perdue ! Les sévérités de la loi pourront produire des effets salutaires. Cependant, la principale source du mal n'est point tarie : le goût du luxe, l'appétit des jouissances maté-

rielles, le désir de s'enrichir rapidement, qui en est la conséquence, engendreront encore chez les uns des conceptions aventureuses et chez les autres une crédulité aveugle, qui pourront de nouveau faire bien des victimes ; mais, enfin, ne sera trompé que qui voudra l'être et n'aura pas écouté les conseils de prudence renfermés implicitement dans les dispositions de la loi. Les meilleures lois sont impuissantes quand les mœurs ne leur viennent pas en aide !

# EXPOSÉ

## DE LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1877-1878.

### Population.

Une fois de plus, messieurs, j'ai le plaisir de commencer cet exposé en vous annonçant l'état toujours plus prospère de notre Université. La progression considérable que je signalais l'an dernier, dans le chiffre des jeunes gens qui viennent y puiser l'instruction, s'est encore accrue.

Pendant l'année académique 1877-1878, 1,055 inscriptions ont été prises au rôle général, ce qui nous donne une augmentation de 48 élèves sur l'exercice précédent. Ces chiffres parlent assez d'eux-mêmes et peuvent se passer de commentaires.

Ces 1055 élèves se répartissent entre les quatre Facultés et les Écoles spéciales de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Faculté de philosophie, | 142 élèves | dont 71 nouv. |
| » de droit, | 200 | 40 |
| » des sciences, | 226 | 102 |
| » de médecine, | 164 | 33 |
| Écoles spéciales, | 323 | 65 |
| Totaux, | 1055 | 311 |

Parmi ces 1055 étudiants, 953 appartiennent à la Belgique et se répartissent entre nos diverses provinces dans ces proportions :

| | |
|---|---|
| Province d'Anvers | 17 |
| » Brabant | 40 |
| » Deux Flandres | 21 |
| » Hainaut | 80 |
| » Liége | 618 |
| » Limbourg | 55 |
| » Luxembourg | 45 |
| » Namur | 77 |
| | 953 |

Les 102 élèves étrangers sont originaires des pays que voici :

| | |
|---|---|
| Allemagne | 11 |
| Autriche | 1 |
| Brésil | 6 |
| Chili | 1 |
| Écosse | 1 |
| Égypte | 1 |
| A reporter. | 21 |

| | |
|---|---|
| Report. | 21 |
| Espagne | 12 |
| France | 13 |
| Grand-Duché de Luxembourg | 1 |
| Hollande | 22 |
| Indes orientales | 4 |
| Italie | 5 |
| Mexique | 2 |
| Pérou | 1 |
| Pologne | 9 |
| Roumanie | 2 |
| Russie | 5 |
| Turquie | 3 |
| Uruguay | 2 |
| Total. | 102 |

Dans le courant de cette année, la mort nous a enlevé quatre étudiants. Ce sont : MM. Paul de Thierry, de Liége, et Schmitz, Émile, de Steinbach, élèves de la candidature en droit ; Prosper Laphaye, de Beyne-Heusay, élève de la première année des arts et manufactures, et Auguste-Marie Rogister, de Liége, élève de la deuxième année des mines.

Puissent les regrets que l'Université ressent de ces pertes cruelles et le souvenir affectueux qu'elle conserve aux infortunés jeunes gens qui lui ont été ravis, adoucir la douleur de leurs familles si durement éprouvées !

Je ne veux point clore ce paragraphe sans adresser encore à MM. les étudiants les éloges qu'ils ont si bien mérités. Pendant toute l'année

qui vient de s'écouler, leur conduite a été irréprochable et digne. Je les en félicite, parce que, par là, ils s'honorent eux-mêmes; je les en remercie aussi, parce qu'en même temps ils honorent l'Université.

## Examens.

624 élèves ont pris inscription pour subir des examens devant les Facultés, pendant la session extraordinaire de novembre 1877 et les deux sessions ordinaires de 1878.

De ce nombre, 397 ont été admis, dont :

237 d'une manière satisfaisante.
75 avec distinction.
51 avec grande distinction.
34 avec la plus grande distinction.

Voici les noms des élèves admis avec la plus grande distinction :

MM. *A.* Faculté de philosophie et lettres.

1 Leclercq, G., de Mons.
2 Thuriaux, T., de Boland.

MM. *B.* Faculté de droit.

1 De Puydt, M., d'Anvers.
2 Collin, J., de Dinant.
3 Francotte, H., de Liége.
4 Grafé, J., de Namur.
5 Russel, H., de Geleen.

MM. *C.* Faculté des sciences.

1 Foettinger, A., de Liége (1).
2 Michel, L., de Liége.
3 Boset, E., de Limerlé.
4 Dewaide, P., de Soiron.
5 D'Otreppe de Bouvette, F., de Liége.
6 Dupont, H. de Nessonvaux.
7 Lejeune, M., de Dison.
8 Henrijean, F., de Spa.
9 Mairlot, J., de Wegnez.

(1) M. Foettinger a obtenu la plus grande distinction dans deux examens différents.

MM. *D.* Faculté de médecine.

1 Foettinger, G., de Floreffe.
2 Gillis, E., de Tirlemont.
3 Lejeune, A., de Verviers.
4 Massart, O., de Chaudfontaine.
5 Snyers, P., de Liége.
6 Deru, A., de Louveigné.
7 Foccroulle, H., de Liége.
8 Simonis, J., de Flémalle-Gde.
9 Boland, V., de Dison.
10 Fraipont, F., de Herve.
11 Mélotte, A., de St-Séverin.
12 Losson, C., de Liége.
13 Martin, G., de Liége.
14 Longtain, A., d'Ensival.
15 Pissart, V., de Hodimont (1).
16 Viatour, E., de Marchin.

Les élèves qui ont obtenu la grande distinction, sont :

MM. *A.* Faculté de philosophie et lettres.

1 Dubois, J., de Herve.
2 Boulboulle, L., de Liége.
3 Buschmann, E., de Francorchamps.
4 Degive, O., de Jemmapes.
5 Dewandre, H., de Liége.
6 Lacroix, A., de Petit-Rechain.
7 Maisin, O., de Jauche.
8 Moucheron, H., de Quaregnon.
9 Renard, M., de Liége.
10 Van Wilderode, P., d'Enghien.
11 Collard, L., de Trooz-Forêt.
12 De Grady, H. de Liége.
13 Digneffe, E., de Liége.
14 Grisard, Ph., de Liége.

MM. *B.* Faculté de droit.

1 Jacob, E., de Liége.
2 Nols, W., d'Aubel.
3 Duculot, J., de Liége.
4 Muraille, O., de Haccourt.
5 Pieret, L., de Loupoigne.
6 Schindeler, H., de Liége.
7 Schloëgel, L., de Ciney.
8 Bleyfuesz, F., de Dison.
9 De Busschere, J., de Ghistelles.
10 Voisin, C. de Verviers.

MM. *C.* Faculté des sciences.

1 Milz, G., de Virton.
2 Leplat, L., de Huy.
3 Ronkar, E., de Liége.
4 Franchimont, C., de Huy.
5 Chauvin, G., de Liége.
6 Mairlot, Is., de Grand-Rechain.
7 Naerhuysen, A., de Mool.
8 Canter, Ch., de Heerlen.

---

(1) M. Pissart a obtenu la plus grande distinction dans deux examens différents.

MM. *D.* FACULTÉ DE MÉDECINE.

1 Deru, L., de Louveigné (1).
2 Demeersman, V., de Landen.
3 Simonis, J., de Flémalle-Grande.
4 Terfve, A., de Nessonvaux.
5 Dauby, J., de Chassepierre.
6 Gulikers, L., de Liége.
7 Van Elven, G., de Namur.
8 Gaspar, E., de Louveigné.
9 Merveille, L., de Liége.
10 Magnée, H., de Vaux-sous-Chèvremont.
11 Praile, H., de Liége.
12 Corteil, J., de Liége.
13 Martin, G., de Liége.
14 Chandelon, Th., de Liége.
15 Losson, C., de Liége.
16 Longtain, A., d'Ensival.
17 Schrouff, H., de Vals.
18 Viatour, E. de Marchin.

## Les élèves qui ont obtenu la distinction, sont :

MM. *A.* FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1 Troisfontaines, F., de Fléron (2).
2 Boland, H., de Heusy.
3 Debruyn, L., de St-Trond.
4 Decolle, Ed., de Harzé.
5 Delwaide, H., d'Heure-le-Romain.
6 De Ryckel, A., de Liége.
7 Gilman, C., de Liége.
8 Noirfalise, C., de Liége.
9 Dumoulin, J. U., de Neufchâteau. (2)
10 Debertry, A., de Verviers.
11 Lecrenier, J., de Huy.
12 Schindeler, M. L., de Liége.

MM. *B.* FACULTÉ DE DROIT.

1 Iserentant, T., de Battice.
2 Lecocq, J. de Liége.
3 Baruzzi, J., de Liége.
4 Boseret, J., de Ciney.
5 Chapuis, G., de Verviers.
6 De Chestret-de-Haneffe, Ch., de Haneffe.
7 Richard, A., d'Arlon.
8 Heynen, G., de Fouron-le-Comte.
9 Hambursin, E., de Manage.
10 Henin, R., de Verviers.
11 Boseret, L., de Ciney.
12 Demaret, L., de Châtelet.
13 Wagemans, A., de Tongres.

---

(1) M. Deru a obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

(2) MM. Troisfontaines et Dumoulin ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

14 Braas, L., de Namur.
15 De Favereau-de-Generet, P., de Liége.
16 Foccroulle, G., de Liége.
17 Mahiels, E., de Dannemarie.
18 Stouls, L., de Liége.
19 Van Ormelingen, E., de Liége.
20 Wilmart, Th., de Liége.
21 Dumont, R., de Montegnée.
22 Grégoire, E., de Dalhem.
23 Van den Brande, P.F., de Lierre.
24 Stiennon, L., de Hautgné.

MM. *C.* Faculté des sciences.

1 Mairlot, Is., de Grand-Rechain.
2 Vigoureux, Cl., de Horion-Hozémont.
3 Brédat, L., de Montigny-le-Tilleul.
4 Lamberigts, A., de Neer-Haren.
5 Paulus, L., de Montegnée.
6 Pirard, J., de Verviers.
7 Reuleaux, A., de Jupille.
8 Brouhon, A., de Chimay.
9 Dumoulin, M., de Liége.
10 Fraipont, J., de Liége.
11 Jadot, O., de Jandrin.
12 Sproelants, J., de St-Trond.
13 Thoumsin, Os., de Baelen.
14 Waroux, G., de Liége.
15 Collin, E., de Marche.

MM. *D.* Faculté de médecine.

1 Smets, C., d'Overpelt.
2 Delforge, M., de Mons.
3 Breyre, J., de Lierneux (1).
4 Watrin, G., de Liége.
5 Delogne, Th., d'Oisy.
6 Lhoest, L., de Liége.
7 Masquelin, H., de Liége.
8 Devillers, J., de Verviers.
9 Dury, E., de Marche.
10 Halkin, V., de Liége.
11 Closset, A., de Liége (1).
12 Corteil, J., de Liége.
13 Van Herkenrode, A., de Bilsen.
14 Bournonville, A., de Hauret.
15 Brouhon, G., de Lize-Seraing.
16 Massart, V., de Marchin.
17 Schrouff, H., de Vals.
18 Van Marsenille, J., de Bouckhout.
19 Locht, J., de Fouron-St-Martin.
20 Chandelon, Th., de Liége.

Les examens de passage et de sortie des Écoles spéciales ont donné les résultats suivants :

Sur 267 élèves qui ont subi des examens, 226 ont été admis, dont :

6 avec la plus grande distinction.

---

(1) MM. Breyre et Closset ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

15 avec grande distinction.
60 avec distinction.
145 d'une manière satisfaisante.

45 élèves se sont présentés pour l'examen final, tous ont été diplômés :

7 en qualité d'ingénieur honoraire des mines.
6 en qualité d'ingénieur civil des mines.
24 en qualité d'ingénieur civil des arts et manufactures.
8 en qualité d'ingénieur civil mécanicien.

3 diplômes ont été obtenus avec grande distinction, 20 avec distinction.

Ont été admis :

Avec la plus grande distinction :

MM.

1 Canon, Louis, de Thuin.
2 Boulvin, Roch, de Courcelles.
3 Fréson, Jules, de Grivegnée.
4 Ghyra, Albert, de Vienne.
5 Dubois, L., de Solre-St-Georges.
6 Boulvin, Aimé, de Courcelles.

Avec grande distinction :

MM

1 Bernard, E. de Villers-aux-Tours.
2 Livron, Albert, de Liége.
3 Cesaro, Ernest, de Naples.
4 Bertin, François, de Huy.
5 Lechat, Victor, de Liége.
6 Beaupain, J. B., de Lierneux.
7 Ronkar, Emile, de Liége.
8 Bredat, Louis, de Montigny-le-Tilleul.
9 Dewandre, Fernand, de Liége.
10 Castermans, Léon, de Liége.
11 Frossart, John, de Bordeaux.
12 Hock, Octave, d'Andenne.
13 Chantraine, Joseph, d'Abée.
14 Mali, Pierre, de Verviers.
15 Ghyra, Albert, de Vienne.

## Avec distinction :

MM.

1 Ledouble, Oct., de Liége.
2 Lecocq, Albert, de Liége.
3 Pepin, Arthur, de Balatre.
4 Pirard, Albert, de Forêt.
5 Furnémont, Léon, de Charleroi.
6 Gulikers, Emile, de Liége.
7 Hanikenne, Gaston, de Liége.
8 Cuisinier, Ernest, de Namur.
9 Namur, Louis, de Gand.
10 Arendt, Charles, de Liége.
11 Bomblet, Léopold, de Beaumont.
12 Simont, Auguste, de Bruxelles.
13 Dewandre, Albert, de Liége.
14 Demaret, Jules, d'Ath.
15 Weustenraad, F., de Maestricht.
16 De Sinçay, Ludovic, d'Angleur.
17 Jansen, Ernest, de Maestricht.
18 Zurstrassen, Louis, de Verviers.
19 Lahaye, Adolphe, de Thimister.
20 Valcke, John, d'Ostende.
21 Gillot, Joseph, de Fleurus.
22 Vinesi, Jean, de Cronstadt.
23 Vandenrydt, Hipp., de Tongres.
24 Forir, Henri, de Liége.
25 Jacquet, E., de Braine-le-Comte.
26 Morisseaux, Charles, de Liége.
27 Remacly, Henri, de Liége.
28 Duquenne, Hubert, de Liége.
29 Lafontaine, Lambert, de Liége.
30 Chandelon, Olivier, de Liége.
31 De Cuyper, Édouard, de Liége.
32 Chaudoir, Eugène, de Liége.
33 De Laveleye, Éd., de Gand.
34 Goethals, Armand, de Liége.
35 Ledent, Armand, de Liége.
36 Peltzer, Édouard, de Verviers.
37 Ghinijonet, Émile, de Huy.
38 Veggetti, F., de Coustantinople.
39 Therasse, Achille, d'Aiseau.
40 Grandjean, Pr., de Bovignies.
41 Théate, Ernest, de Liége.
42 De Deken, Albert, de Louvain.
43 Goffin, Samuel, de Seraing.
44 Stouls, Armand, de Membach.
45 Charlier, Ivan, de Jemeppe.
46 Demany, Léon, de Liége.
47 Dulait, Jules, de Gand.
48 Mahiels, Armand, de Belfort.
49 Janssen, Paul, de Maestricht.
50 Heuschen, Fernand, de Montjean, France.
51 Heuschen, Ernest. id.
52 Counegraeth, X., de Maestricht.
53 Van Wessem. F., de Venloo.
54 De Puydt, Albert, de Namur.
55 Leboutte, Aug., de Theux.
56 Hanquet, Emile, de Lyon.
57 Striszewski, Edmond, de Tiflis (Pologne).
58 Kinaux, Alfred, de Floreffe.
59 Lipkau, Edouard, de Varsovie.
60 Adam, Michel, de Liége.

## Ont été diplômés :

## Avec grande distinction :

MM.

1 Hock, Octave, d'Andenne.
2 Dubois, L., de Solre-St-Georges.
3 Boulvin, Aimé, de Courcelles.

Avec distinction :

MM.

1 Jacquet, E., de Braine-le Comte.
2 Morisseaux, Charles, de Liége.
3 Lafontaine, Lambert, id.
4 Duquenne, Hubert, id.
5 Tihange, Eugène, de Visé.
6 Remacly, Henri, de Liége.
7 Chandelon, Olivier, id.
8 De Laveleye, Edouard, de Gand
9 De Cuyper, Edouard, de Liége.
10 Chantraine, Joseph, d'Abée.
11 Mali, Pierre, de Voroux.
12 Heuschen, Fernand, de Montjean (France).
13 Charlier, Ivan, de Jemeppe.
14 Janssen, Paul, de Maestricht.
15 Mahiels, Armand, de Belfort.
16 Demany, Léon, de Liége.
17 Dulait, Julien, de Gand.
18 Kinaux, Alfred, de Floreffe.
19 Lipkau, Edouard, de Varsovie.
20 Adam, Michel, de Liége.

## Diplômes scientifiques.

Les 24 novembre 1877, 9 février et 4 juin 1878, M. Athanasiu Tassi, de Bucharest, a subi, d'une manière satisfaisante, les deux épreuves de la candidature en philosophie et l'épreuve unique de la candidature en droit.

## Diplômes spéciaux.

M. Fernand Thiry, de Bruges, docteur en droit, a obtenu, en séance publique du 15 mai 1878 et sur l'avis de la majorité de la Faculté, le diplôme de docteur spécial en droit moderne. Il a présenté à cette occasion une dissertation inaugurale intitulée : *Des actes inexistants et des effets de l'erreur dans les conventions.*

Le 29 juin 1878, sur l'avis unanime de la Faculté, M. Arsène Dechamps, professeur à l'Athénée royal de Liége, a été proclamé docteur spécial en sciences

philosophiques. La dissertation qu'il a présentée porte pour titre :

*La Genèse du scepticisme érudit chez Bayle.*

**Personnel enseignant. — Attributions.**

Par arrêté royal du 17 octobre 1877, M. Masius, professeur ordinaire à la Faculté de médecine, a été déchargé, sur sa demande, du cours de thérapeutique générale qui lui avait été confié par arrêté du 29 septembre 1861.

Par arrêté royal du même jour, M. Van Aubel, professeur ordinaire à la Faculté de médecine, a été chargé du cours de thérapeutique générale.

Par arrêté ministériel du 18 octobre 1877, M. A. Gilkinet, docteur en sciences naturelles, a été chargé de donner le cours de pharmacie attribué précédemment à M. le professeur Van Aubel.

Par arrêté ministériel du 7 mars 1878, M. J. Graindorge, chargé de cours à la Faculté des sciences, a été chargé du cours d'analyse élémentaire, en remplacement de M. Falisse, décédé.

Par arrêté ministériel de la même date, M. C. Le Paige, chargé de cours à la Faculté des sciences, a été nommé répétiteur des cours d'astronomie et de géodésie.

Par arrêté ministériel de la même date, M. Ghysens, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé répétiteur des cours de haute algèbre et de calcul différentiel et intégral.

Par arrêté ministériel du 9 avril 1878, M. le

docteur Ch. Firket, a été nommé assistant du cours d'anatomie pathologique.

Par arrêté royal du 10 septembre dernier, M. A. Wasseige, professeur ordinaire à la Faculté de médecine, a été nommé secrétaire du Conseil académique pour l'année 1878-1879.

Par arrêtés royaux du 6 octobre courant, MM. V. Chauvin, professeur extraordinaire à la Faculté de philosophie et lettres, et O. Ansiaux, professeur extraordinaire à la Faculté de médecine, ont été promus au rang de professeurs ordinaires.

Par arrêtés royaux du même jour, la démission de M. Gussenbauer, professeur à la Faculté de médecine, a été acceptée, et M. le docteur A. Von Winniwarter, privat-docent à l'Université de Vienne, a été nommé professeur ordinaire à la même Faculté.

Les regrets que nous avons éprouvés du départ de M. Gussenbauer ont été rendus plus vifs encore par le motif même qui l'a déterminé, l'infériorité de nos installations médicales comparées à celles de l'Université où il est appelé.

Il y a là, Messieurs, matière à de bien amères réflexions!

Le 4 juin dernier, le Corps professoral a perdu l'un de ses membres les plus anciens et les plus vénérés dans la personne de M. Jean-Henri Bormans, professeur émérite à la Faculté de philosophie, membre de l'Académie royale de Belgique et de la Commission royale d'histoire, officier de l'Ordre de Léopold. M. Bormans a succombé, dans sa 78$^{e}$ année, à la maladie qui depuis longtemps l'avait éloigné de l'enseignement.

Ce regretté collègue ayant exprimé formellement la volonté que les honneurs académiques ne lui fussent point rendus, nous avons dû nous y conformer.

Cette circonstance ne peut cependant m'empêcher de me faire ici l'interprète des regrets que la mort de ce savant distingué a fait éprouver à l'Université.

A un savoir très-étendu, à une profonde connaissance des lettres anciennes et de la philologie germanique, M. Bormans alliait une véritable originalité, une grande vigueur d'esprit qui étaient encore relevés par une rare indépendance et une remarquable fermeté de caractère. Doué d'une infatigable activité, la longue maladie qui l'avait séparé de nous n'avait pas interrompu ses travaux, qu'il continua, pour ainsi dire, jusqu'à ses derniers jours. Il laisse une mémoire justement respectée et un nom qui sera compté parmi ceux des hommes qui ont fait honneur à leur pays.

Par un de ces contrastes étranges qui se présentent si souvent dans la vie, après avoir rappelé un événement douloureux, je dois mentionner des solennités qui offrent un caractère tout différent.

Le 20 du même mois de juin, des collègues, des savants, d'anciens élèves et amis de M. le professeur de Koninck ont voulu lui rendre un légitime hommage pour honorer ses longs travaux dans l'enseignement et les ouvrages remarquables qui lui ont acquis dans la science paléontologique une réputation universelle.

Dans cette même salle, ils lui ont fait don de

son buste en marbre, œuvre magistrale de M. le sculpteur Noppius, couronnant ainsi, par un acte de publique reconnaissance, une carrière si bien remplie.

Trois jours après, nous célébrions aussi dans cette enceinte le jubilé de quarante années d'enseignement de notre collègue, M. le professeur Schwann. Tous ceux qui, à cette occasion, ont assisté à la remise de son buste, dû au ciseau d'un de nos plus grands artistes, M. Fraikin, conserveront de cette imposante cérémonie une impression ineffaçable. Non-seulement les Universités belges et plusieurs Universités étrangères y comptaient des représentants, mais, de plus, de tous les points de l'Europe et même du Nouveau-Monde, les écoles les plus célèbres, les noms les plus illustres avaient voulu envoyer au grand physiologiste, *au rénovateur des sciences médicales,* des adresses exprimant leurs sentiments d'admiration et de reconnaissance pour ses immortelles découvertes. Jamais, je crois, d'aussi grands honneurs ne furent, en pareille circonstance, si unanimement rendus à un savant : j'ajouterai que, jamais non plus, ils n'avaient été mieux mérités.

## Publications.

Comme les années précédentes, un grand nombre de membres du Corps professoral ont voulu, par leurs travaux extra-universitaires, contribuer aux progrès des sciences dont l'enseignement leur est confié.

Ce sont :

### Dans la Faculté de philosophie.

**M. Ch. Loomans.** — Essais de psychologie d'après la méthode analytique. (Les trois premiers fascicules).

**M. A. Troisfontaines.** — Article sur le Sénat de la République romaine. (*Athenœum belge*).

**M. J. Stecher.** — 1° Notice sur Grandgagnage. (*Bulletin de l'Académie royale*).

2° Edouard III dans nos deux littératures. (*Ibid.*)

3° Articles sur Van Duyse, Cornelis, Everaert et d'autres poètes flamands. (*Biographie nationale*).

**M. A. Le Roy.** — 1° L'instruction publique au Canada. Bruxelles, 1878, in-8°.

2° Collaboration à la *Biographie nationale*. (*D E F*).

3° Apologie d'Aristote et diverses notices dans *les Bulletins de l'Académie*.

4° Articles de critique philosophique, littéraire, etc., dans des recueils périodiques et des journaux.

**M. J. Delbœuf.** — 1° (Dans *la Revue de l'Instruction publique*, liv. 3 et 5). La Fontaine et l'Enseignement de la langue maternelle.

2° (Dans *la Revue philosophique*, liv. de janvier, février et juin):

*a*) La loi psychophysique et le nouveau livre de Fechner.

*b*) Preyer Élémente der reinen Empfus dangslehr.

3° (Dans *la Revue scientifique*, liv. du 23 mars).

Le Daltonisme, Recherches expérimentales et théoriques de MM. J. Delbœuf et W. Spring, traduit en allemand dans le *Kosmos* (Tom III, liv. 6).

4° (Dans le *Bulletin de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique.* (Nos 1 et 4).

*a*) En collaboration avec M. le professeur Spring. Moyen de produire et de corriger le Daltonisme.

*b*) Rapport sur les questions relatives au Daltonisme intéressant les administrations de chemin de fer. (La Commission était composée de MM. Schwann, Ed. Van Beneden, Spring et Delbœuf, rapporteur.

**M. L. Roersch.** — Divers articles critiques dans le tome 21 de la *Revue de l'instruction publique en Belgique.*

**M. G. Kurth.** — 1° Saint-Grégoire de Tours et les études classiques au VI^e^ siècle. (*Revue des questions historiques*, octobre 1878 ).

2° L'instruction publique au Canada. (*Revue générale* , mai 1878).

3° Sitting Bull, ou l'agonie de la race rouge. (*Ibid*, septembre, octobre et livraisons suivantes).

4° Rapport sur le mouvement des études historiques en Belgique pendant l'année 1877. (*Revue des questions historiques*, octobre 1878).

5° Collaboration critique au Polybiblion.

**M. V. Chauvin.** — Essai sur l'histoire de l'islamisme, traduit du hollandais, de R. Dozy.

## Dans la Faculté de droit.

**M. J. S. G. Nypels.** — 1° La 9^e^ livraison (fin du tome II) du Code pénal interprété.

2° Pasinomie. Lois annotées.

3° Comptes-rendus d'ouvrages dans des recueils périodiques.

**M. E. de Laveleye.** — 1° Différents travaux dans les Revues française et anglaise.

2° Rapport sur l'agriculture belge sous les auspices du gouvernement.

## Dans la Faculté des sciences.

**M. J. T. P. Chandelon.** — 1° Divers rapports à la Commission médicale de la province de Liége, sur des questions d'hygiène industrielle et administrative.

2° Rapport sur le mémoire présenté à l'Académie royale de médecine par M. Bruylant et intitulé : *Recherches sur les essences ;* 2° l'essence de Valériane.

**M. C. de Cuyper.** — 1° Tomes II et III de la *Revue universelle des mines* et de l'*Annuaire de l'Association des Ingénieurs sortis de l'École de Liége* (en collaboration avec M. Habets, répétiteur et chargé de cours à l'École des mines).

2° L'enseignement technique en Italie, 1 vol. in-8°.

**M. L. J. Trasenster.** — Note sur l'effet utile de l'air comprimé et de l'eau à haute pression. (*Revue universelle ;* 3^e^ série, tome III.)

**M. C. E. Catalan.** — 1° Manuel de cosmographie (11e édition).

2° Notes d'algèbre et d'analyse. (*Mémoires de l'Académie.*)

3° Sur quelques formules relatives aux intégrales eulériennes. (*Ibid.*)

4° Remarques sur la théorie des moindres carrés. (*Ibid.*)

5° Sur le problème des partis. (Nouvelle correspondance mathématique.)

6° Quelques quadrateurs. (*Ibid.*)

7° Théorèmes de MM. Smith et Mansion. (*Ibid.*)

8° Sur la méthode des isopérimètres. (*Ibid.*)

9° Démonstration de quelques théorèmes dus à M. Tchebychef. (*Ib.*)

10° Un nouveau principe de probabilités. (*Bulletins de l'Académie.*)

**M. I. Kupfferschlaeger.** — Traité d'analyse chimique quantitative.

**M. G. Dewalque.** — 1° Diverses notices dans la *Biographie nationale.*

2° Grand nombre d'articles dans le *Bulletin de la Société géologique*, t. V, notamment : sur un poisson du calcaire carbonifère inférieur ; sur les fossiles du poudingue de Fépin, du grès de Burnot, du calcaire de Givet sur le bord méridional du bassin de Namur, du système houiller ; sur le sondage de Furnes ; sur le terrain dévonien supérieur atteint dans un sondage à Londres ; sur l'adamite du Laurium ; sur la carte géologique et sur la publication des manuscrits de Dumont.

**M. Ed. Morren.** — 1° *La Belgique horticole* (*Annales de botanique et d'horticulture*, t. XXVIII, 1 vol. in-8°).

2° Principes élémentaires de physiologie végétale, br. in-8°.

3° Correspondance botanique, 6e édition, br. in-8°.

4° Rapports à l'Académie royale des sciences de la Belgique.

5° Notices pour la biographie nationale.

**M. L. Perard.** — 1° Manuel de mécanique élémentaire, in-8°.

2° Note et commentaire sur l'emploi de l'aiguille d'inclinaison et de l'aiguille de déclinaison à la recherche des gisements de fer magnétique, en Amérique (New-Jersey) et en Suède.

**M. W. Spring.** — 1° Recherches expérimentales sur le daltonisme (en collaboration avec M. le professeur Delbœuf) *Bulletins de l'Académie de Belgique*, t. XLV.

2° Mémoire sur la non-existence de l'acide pentathionique. (*Ibid.*)

3° Note préliminaire sur la propriété que possèdent les fragments des corps solides de se souder par l'action de la pression. (*Ibid.*)

4° Sur la constitution des composés oxygénés de l'azote (en collaboration avec M. Emile Durand, candidat en pharmacie (*Bulletins de l'Académie de Belgique*, t. XLVI.)

**M. F. Folie.** — 1° Suite à une note précédente sur l'évolution. (*Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 2e série, t. 44, n° 8, 1877).

2° Sur l'extension de la notion du rapport anharmonique. (*Ibid.*, n° 11, 1877).

3° Sur l'extension de la notion du rapport anharmonique ; 2e note. (*Ibid.*, t. 45, n° 2, 1878).

4° Rapport sur un travail de M. Le Paige concernant quelques applications de la théorie des formes algébriques à la géométrie. (*Ibid.*, n° 3, 1878).

5° Addition au rapport sur la note de M. Sautreaux concernant deux théorèmes de géométrie. (*Ibid.*, t. 46, n° 7, 1878).

6° Principes de la théorie des faisceaux. (*Ibid.*, n° 8, 1878).

7° Notice biographique sur M. Gloesener. (*Annuaire de l'Académie*, p. 1878.)

8° Un grand nombre de rapports sur des travaux d'analyse, de géométrie, de mécanique céleste et de géodésie. (*Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. 44-46.

**M. C. Le Paige.** — 1° Sur quelques propriétés de l'invariant quadratique simultané de deux formes binaires. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XLIV, p. 365.)

2° Note sur l'extension des théories de l'involution et de l'homographie. (*Ibid.*, p. 546.)

3° Sur quelques théorèmes de géométrie supérieure. (*Ibid.*, t. XLVI.)

4° Sur les points multiples des involutions supérieures. (*Ibid.*, t. XLVI)

5° Rapport sur deux notes de mécanique de M. Gilbert. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. II, p. 61).

6° Sur une transformation de déterminants. (*Nouvelle correspondance mathématique*, t. IV, p. 79.)

7° Sur un théorème de M. Mansion. (*Ibid.*, p. 176.)

8° Sur un théorème de M. Catalan. (*Ibid.*, p. 232.)

9° Différents extraits dans les nos de juin, juillet, septembre du même recueil.

**M. J. Graindorge.** — Traité d'algèbre élémentaire, par V. Falisse et J. Graindorge, 5e édition. Mons 1878.

**M. L. L. de Koninck.** — (*Bulletins de l'Académie royale des sciences*). Suite de recherches sur les minéraux belges, savoir :

4e Notice : Sur la kaolinite (pholérite) de Quenast et du terrain houiller.

5e Notice : Sur la présence de l'apatite cristallisée dans l'étage salmien.

6e Notice : Sur la davreuxite, espèce minérale nouvelle.

7e Notice : Sur la présence de l'octaédrite à Nil-Saint-Vincent.

### Dans la Faculté de médecine.

**M. T. Schwann.** — Brochure intitulée : Description de deux appareils permettant de vivre dans un milieu irrespirable. Liége, 1878.

**M. Ad. Wasseige.** — 1° Opération césarienne. (*Annales de la Société de médecine d'Anvers*, 1878.)

2° Mémoire sur l'opération césarienne suivie de l'amputation utéro-ovarique, méthode du professeur Porro de Pavie, accompagné d'une observation d'une opération semblable pratiquée avec succès à la clinique obstétricale de Liége.

**M. J. A. Borlée.** — 1° Nouveaux faits de guérison dans les lésions traumatiques et les fractures compliquées de la jambe, à l'aide du pansement à l'alcool camphré. Comparaison de ce mode de pansement avec la méthode de Lister. (*Bulletins de l'Académie royale de médecine*, t. XII, 3e série, n° 4.)

2° Deux cas de luxation ancienne de l'épaule réduite par le procédé Mothe. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége*, 1878.)

**M. Ch. Gussenbauer**, en collaboration avec M. Th. Plucker, assistant du cours de clinique chirurgicale. Rapport de la clinique chirurgicale de l'Université de Liége (1er mars 1876 au 1er mars 1878).

**M. F. Putzeys.** — 1° Mémoire sur l'action physiologique de la gelsémine. (Extrait du tome XXVIII des mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'*Académie royale de Belgique*, 1878) en collaboration avec M. le docteur H. Romiée.

2° Contribution à la physiologie du nerf vague de la grenouille. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XLV, n° 6, juin 1878) en collaboration avec M. le professeur A. Swaen.

**M. A. Gilkinet.** — Rapport à l'Académie sur une monographie des laminariacées présentée en réponse à une question du concours de 1877. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, décembre 1877.)

J'ai le plaisir de pouvoir, cette année encore, vous citer le travail d'un de nos élèves, M. Henri

Masquelin, préparateur du cours d'histologie normale, professeur M. A. Swaen. Ce travail, intitulé: *Recherches sur le développement du Maxillaire inférieur de l'Homme*, a été imprimé dans les bulletins de l'Académie royale de Belgique 1878.

## Collections.

Notre cabinet de physique s'est enrichi pendant le dernier exercice d'un assez grand nombre d'instruments ou appareils nouveaux dont plusieurs d'une certaine importance.

Le nouveau laboratoire de chimie générale, établi sur les plans de M. le professeur W. Spring, qui a aussi présidé à leur exécution, nous a mis à même de conformer notre enseignement au programme de la loi de 1876, par un provisoire satisfaisant au point de vue légal, quoiqu'il laisse encore beaucoup à désirer au point de vue scientifique. Bien que ces travaux d'aménagements soient antérieurs à l'exercice précédent, comme je n'en ai point parlé dans mon dernier rapport, j'ai aujourd'hui le devoir de les faire connaître et d'adresser au jeune et savant professeur qui les a conçus et dirigés les remercîments auxquels il a des titres si légitimes.

Je dois des remercîments analogues à M. le chargé de cours, L. De Koninck, pour les soins qu'il a apportés à l'établissement du laboratoire de chimie analytique.

Le laboratoire de chimie générale inorganique

a notablement augmenté sa collection de produits chimiques et s'est enrichi de plusieurs instruments.

La collection des produits de l'industrie chimique a également reçu des accroissements notables, grâce surtout aux dons qui lui ont été généreusement faits par plusieurs industriels du pays.

Le laboratoire spécial de recherches chimiques a fait l'acquisition de plusieurs instruments et appareils, et notamment d'un fourneau à gaz, système Perrot, d'une étuve et de bains à évaporer, grand modèle de Schlœsing, d'une grille à combustion, système Glaeser, de divers appareils à platines, etc., etc.

Le cabinet de chimie générale organique s'est enrichi pendant l'année académique 1877-1878 :

1° D'un spectroscope, de Vogel ;
2° D'un appareil à mélanges, de Mohr ;
3° D'un appareil de Kipp ;
4° D'un pressoir ;
5° D'une lampe au magnésime ;
6° De 54 échantillons de corps organiques pour servir aux démonstrations.

La collection de chimie industrielle organique s'est accrue d'échantillons de bois azotés d'après le procédé suivi au chemin de fer de l'Etat, de spécimens des diverses transformations du bois et de la paille en papier et de planches relatives à différentes fabrications.

Les collections géologiques se sont enrichies de nombreux échantillons de fossiles se rapportant surtout au terrain crétacé de notre pays, pour

lequel nous possédons aujourd'hui la plus belle collection qui existe.

La collection de mécanique a également reçu certains accroissements.

La collection macroscopique et microscopique d'anatomie pathologique s'est enrichie d'un grand nombre de pièces d'une valeur scientifique réelle. Le cabinet a acquis des instruments et appareils destinés à des recherches de physiologie et d'histologie pathologiques.

Le cabinet de physiologie a fait aussi quelques importantes acquisitions.

Le musée d'anatomie humaine normale s'est augmenté notamment de près de cent pièces nouvelles se rapportant aux divers chapitres de l'anatomie descriptive ; d'autre part, la collection d'histologie s'est enrichie de plus de 900 préparations microscopiques. Ce cabinet a été mis en possession des appareils de MM. les professeurs Heschl et V. Planer, de Gratz, pour la préparation des squelettes qui permettront de donner en peu de temps une grande extension à notre collection d'ostéologie.

De plus, il a acquis des instruments assez nombreux.

Le cabinet de clinique ophthalmologique s'est également enrichi de plusieurs instruments ingénieux, utiles pour mesurer le degré d'acuité de la vision et constater l'espèce d'anomalie de la réfraction, myopie, hypermitropie, asttigmatisme.

Le laboratoire de pharmacie étant devenu insuffisant à cause du grand nombre des élèves, l'audi-

toire a dû être converti en un laboratoire annexe. Des acquisitions importantes ont été faites, notamment de quinze microscopes et des accessoires de dissection, etc., nécessaires aux travaux microscopiques. On a monté un appareil distillatoire de grand format, pourvu d'un réfrigérant de Mittscherlich, qui est installé dans les meilleures conditions.

Le Cabinet de botanique a été pourvu d'un appareil pour la projection des préparations microscopiques. Il a reçu du Jardin-Botanique de Buitenzorg (Java) une collection de fibres végétales d'origine javanaise. Il a fait l'acquisition des herbiers de la Nouvelle-Zélande par M. le Dr Berggren, de l'Uruguay par M. le Dr Lorentz, d'Abyssinie, par M. Schimper, ainsi que des recueils mycologiques du Dr Kunze et algologiques du Dr Nordstedt. Les collections spéciales du Dr Rabenhorst, du baron Tümen et du professeur Oudemans, ont été continuées. Un magnifique herbier préparé en Australie a été généreusement donné par le baron Ferdinand Von Mueller, à Melbourne, qui a déjà enrichi nos collections de précieux et utiles matériaux.

Le même donateur a envoyé une nombreuse collection de graines pour le Jardin-Botanique de l'Université qui, en dehors de ses échanges continuels avec la plupart des jardins botaniques de l'Europe, a encore reçu, l'année dernière, des plantes vivantes provenant du Jardin-Botanique de Strasbourg, de M. Max. Leichtlin et de nos principaux horticulteurs.

Notre honorable collègue, le professeur direc-

teur scientifique du Jardin-Botanique, se plaint, dans le rapport qu'il m'a adressé, de ce que son zèle et ses efforts incessants sont en grande partie paralysés par la déplorable situation matérielle de cet établissement.

J'ai le devoir de signaler ici ses plaintes et ses réclamations, et de m'y associer.

Il y a lieu de rappeler que le Jardin-Botanique est destiné aux études médicales et pharmaceutiques, et il est impossible de le laisser plus longtemps dans l'abandon où il se trouve.

### Bibliothèque.

Le nombre des volumes inscrits au catalogue d'entrée, depuis le 1er octobre 1877 jusqu'au 1er octobre 1878, est de 3,842, comprenant :

69 volumes in-folio.
280 » in-4°.
1,346 » in-8° et in-12.
1,024 brochures et dissertations.
2 manuscrits.
1,121 volumes provenant des doubles de l'Université de Gand.

Ces chiffres renseignent les dons faits à la bibliothèque par les gouvernements de Belgique, de France, de l'Angleterre, de la Russie, des deux Amériques, par le bureau de statistique de Berlin, l'Association des ingénieurs, la Société des Bibliophiles liégeois, l'Institut de Luxembourg, les administrations communales de Liége, de Gand et de Dison.

Les universités de Breslau, Giessens, Fribourg, Upsal, Strasbourg, Helsingfors, Würzbourg, Amsterdam, Munich, Marbourg, Bonn, Melbourne, Erlangen, Rome, Genève, Iéna, Heidelberg, Hurvard, Tubingue, Goettingue, Berlin, Berne, Leyde, Copenhague, Rostock, ont continué l'envoi de leurs publications.

Des dons ont été faits par les personnes amies de l'instruction, dont les noms suivent :

MM. Schuermans, A. Vandenpeereboom, A. Deschamps, Clément Lyon, A. de Vos, Ch. de Smedt, V. Falisse, Melsens, Ernst, Léon d'Andrimont, le docteur H. Romiée, J. Defrecheux, N. J. Larondelle, P. Bortier, X. de Theux, H. Tixhon, Gustave Beltjens, Albert Bonjean, Preudhomme de Borre, P. Troupin-Morren, A. Micha, E. Charon, K. Ledeganck, Th. Durand, Paul Frédérick, de Luesemans, A. Neyen, J. Fontaine, Jos. Demarteau, Desoer, de Thier, A. Van Bastelaer, Victor et Ferdinand Henaux ;

MM. les professeurs J. G. Macors, Catalan, Troisfontaines, Morren, Le Paige, de Koninck, Graindorge, Kupfferschlaeger, Le Roy, de Laveleye, Spring, Perard, Stecher, Wasseige, Schwann, Dewalque, Putzeys et Gilkinet.

Les séances du soir ont été fréquentées par 2,660 lecteurs.

Pendant cette année académique, on a consulté 21,436 volumes, et le prêt au dehors a été de 4,811 volumes imprimés, 52 manuscrits et 1,784 partitions de musique.

L'an dernier, je clôturais l'exposé que j'avais l'honneur de vous présenter en signalant l'état de gêne, de souffrance, dans lequel se trouvent plusieurs de nos plus importants services, par suite de l'insuffisance absolue des locaux qui leur sont affectés. J'adjurais les autorités compétentes de hâter la solution des questions qui se rattachent à cet élément essentiel de notre prospérité.

Depuis lors, l'autorité communale de Liége, dont nous connaissons les sympathies pour l'enseignement à tous ses degrés, nous a fait communiquer les plans relatifs à une première série de travaux concernant la botanique. On est d'accord sur ce point et l'on peut, dès maintenant, en commencer l'exécution.

D'un autre côté, nous avons fourni à la même autorité les données qui doivent servir de base à une autre série de travaux pour la zoologie. Les plans en sont actuellement à l'étude.

Je recommande de nouveau cette grave affaire à la sollicitude de nos magistrats; je les prie de vouloir bien y apporter toute la promptitude qu'elle réclame et qui est rendue plus nécessaire encore par l'accroissement de notre population d'étudiants; l'avenir de l'Université en dépend, et c'est sous l'empire de cette conviction, que je leur adresse ce nouvel appel, mon *delenda est Carthago!*

Messieurs,

Je vous remercie, au nom de mes collègues et au mien, de l'honneur que vous avez bien voulu

nous faire en assistant à la cérémonie par laquelle nous inaugurons la reprise de nos travaux. C'est là une marque de sympathie dont nous vous sommes profondément reconnaissants !

Je déclare ouverte l'année académique 1878-1879.

# UNIVERSITÉ DE LIÉGE

## RECTORAT DE M. V. THIRY

## ANNÉE ACADÉMIQUE 1878-1879

### CORPS ENSEIGNANT

### PROGRAMME DES COURS

EXTRAIT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES & RÉGLEMENTAIRES
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

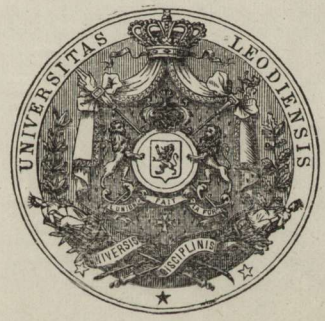


LIÉGE
IMPRIMERIE DE J. DESOER
—
1878

# UNIVERSITÉ DE LIÉGE

## ANNÉE ACADÉMIQUE 1878-1879.

## AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

**Recteur et Président du Conseil :**

M. V. THIRY, professeur ordinaire à la Faculté de droit.

**Secrétaire du Conseil :**

M. A. WASSEIGE, professeur ordinaire à la Faculté de Médecine.

**Doyens des Facultés :**

*Faculté de Philosophie et des Lettres.*

M. J. DELBOEUF, professeur ordinaire.

*Faculté de Droit.*

M. Ch. MAYNZ, professeur ordinaire.

*Faculté des Sciences.*

M. E. C. CATALAN, professeur ordinaire.

*Faculté de Médecine.*

M. A. SWAEN, professeur ordinaire.

# CORPS ENSEIGNANT.

## FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

### Professeurs ordinaires.

Ch. Loomans (*rue Beeckman*, n° 20) : Psychologie. — Philosophie morale. — Droit naturel ou Philosophie du droit.

J. G. Macors (*rue Louvrex*, n° 80) : Histoire politique moderne. — Histoire politique interne de la Belgique.

A. Troisfontaines (*rue Courtois*, n° 16) : Histoire politique de l'antiquité. — Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — Antiquités grecques.

J. Stecher (*quai de Fragnée*, n° 30) : Histoire de la littérature française. — Histoire de la littérature flamande. — Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine. — Exercices d'analyse et de critique littéraire. — Style et rédaction.

A. Le Roy (*rue Fusch*, n° 32) : Logique. — Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — Métaphysique générale et spéciale. — Esthétique.

J. Delboeuf (*rue Hemricourt*, 21) : Explications d'auteurs latins. — Exercices philologiques sur la langue latine. — Id. sur la langue grecque.

L. Roersch (*rue De Chestret*, n° 5) : Explication d'auteurs grecs. — Éléments de la grammaire générale. — Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen.

G. Kurth (*rue Simonon*, n° 25) : Histoire politique du moyen-âge. — Histoire comparée des littératures européennes modernes. — Cours pratique d'histoire.

V. Chauvin (*Bois-l'Évêque*, n° 37) : Littérature orientale (Hébreu et Arabe).

## FACULTÉ DE DROIT.

### Professeur émérite.

J. S. G. Nypels (*quai d'Avroy*, n° 94) : Droit criminel belge. — Organisation judiciaire, compétence et procédure civile.

### Professeurs ordinaires.

V. Thiry (*rue Courtois*, n° 20) : Droit civil moderne. — Droit commercial.

J. G. Macors (*rue Louvrex*, n° 80) : Introduction historique au cours de droit civil. — Droit public. — Histoire et institutes du droit des gens, y compris la législation sur les consulats.

Th. J. J. de Savoye (*rue Courtois*, n° 18) : Droit civil moderne.

F. Macors (*rue Louvrex*, n° 55) : Droit administratif. — Lois organiques du notariat. — Lois fiscales. — Législation minière industrielle.

Émile de Laveleye (*rue Courtois*, n° 38) : Économie politique. — Économie industrielle.

P. Namur (*rue Bassenge*, n° 32) : Encyclopédie du droit. — Histoire et institutes du droit romain.

C. Maynz (*rue Nysten*, n° 44) : Pandectes.

## FACULTÉ DES SCIENCES.

### Professeurs ordinaires.

J. T. P. Chandelon (*rue d'Archis*, n° 14) : Chimie générale inorganique. — Chimie générale inorganique approfondie. — Chimie industrielle inorganique.

A. C. de Cuyper (*rue des Augustins*, n° 45) : Géométrie analytique complète. — Statique analytique et dynamique du point. — Astronomie physique. — Mécanique analytique. — Astronomie mathématique.

L. J. Trasenster (*quai de l'Industrie*, n° 9) : Exploitation des mines.

C. E. Catalan (*rue Nysten*, n° 21) : Algèbre supérieure. — Analyse supérieure, calcul différentiel, calcul intégral et éléments du calcul des variations.

Is. Kupfferschlaeger (*rue du Jardin Botanique*, n° 18) : Docimasie.

G. Dewalque (*rue de la Paix*, n° 17) : Minéralogie et géologie. — Paléontologie.

Ed. Morren (*Boverie*, n° 1) : Botanique.

A. Gillon (*rue Beeckman*, n° 24) : Métallurgie.

L. Perard (*rue du St-Esprit*, n° 81) : Physique expérimentale. — Statique élémentaire et principes de dynamique.

E. Van Beneden (*rue Louvrex*, n° 90) : Éléments de zoologie. — Zoologie et géographie animale. — Anatomie et physiologie comparées. — Anatomie comparée. — Embryologie.

**Professeur extraordinaire.**

W. Spring (*rue Beeckman*, n° 32) : Chimie générale organique. — Physique mathématique générale.

**Professeurs à l'École des mines.**

J. P. Schmit (*rue Louvrex*, n° 115) : Géométrie descriptive. — Architecture industrielle.

V. Dwelshauvers-Dery (*quai Marcellis*) : Mécanique appliquée aux arts. — Physique industrielle.

**Chargés de cours.**

C. Le Paige (*Coronmeuse*) : Éléments de la théorie des déterminants. — Compléments d'analyse.

J. Graindorge (*rue Duvivier*, n° 20) : Théories dynamiques de Jacobi. — Mécanique céleste.

L. L. de Koninck (*rue Bassenge*, n° 44) : Chimie analytique.

L. Gorez (*rue Ste-Marie*, n° 19) : Chimie industrielle organique.

F. Folie (*place de l'Université*, n° 1) : Géométrie supérieure analytique et synthétique.

## FACULTÉ DE MÉDECINE.

**Professeur émérite.**

H. Sauveur (*boulevard de la Sauvenière*, n° 32) : Clinique interne.

**Professeurs ordinaires.**

T. Schwann (*quai de l'Université*, n° 11) : Physiologie humaine.

J. H. Borlée (*rue du Jardin-Botanique*, n° 5) : Pathologie chirurgicale spéciale, y compris l'ophthalmologie. — Clinique externe. — Clinique ophthalmologique.

H. Heuse (*rue Saint-Remy*, n° 19) : Clinique interne.

Ad. Wasseige (*rue des Clarisses*, n° 35) : Théorie des accouchements. — Clinique obstétricale.

V. Masius (*rue Beckman*, n° 18) : Pathologie générale. — Clinique des maladies des enfants. — Clinique interne.

C. Vanlair (*rue des Augustins*, n° 51) : Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — Anatomie pathologique. — Clinique des maladies des vieillards.

J. Ch. Van Aubel (*rue Louvrex*, n° 107) : Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — Thérapeutique générale. — Médecine légale.

Is. Kupfferschlaeger (*rue du Jardin Botanique*, n° 18) : Chimie toxicologique.

A. Swaen (*rue André-Dumont*, n° 33) : Anatomie de texture générale ; anatomie descriptive ; anatomie des régions ; anatomie de texture spéciale. — Démonstrations anatomiques. — Exercices microscopiques d'histologie normale.

Osc. Ansiaux (*place Rouveroy*, 21) : Hygiène publique et privée. — Maladie des os et des articulations, bandages et appareils. — Théorie et pratique des opérations chirurgicales.

A. De Winniwarter (*place Ste-Véronique*, n° 29) : Pathologie chirurgicale générale. — Clinique externe.

**Chargés de cours.**

F. Putzeys (*rue de Fétinne*, 44) : Ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie.

L. L. de Koninck (*rue Bassenge*, n° 44) : Éléments de chimie analytique.

A. Gilkinet (*rue Renkin*, 23) : Pharmacie théorique et pratique.

## PROFESSEURS ÉMÉRITES.

MM. A. Hennau, *rue des Vennes*, 264.
E. Dupont, *boulevard d'Avroy*, 19.
Th. Vaust, *place St-Jean*, 5.
P. Burggraff, *rue des Guillemins*, 22.
N. Schwartz, *rue Louvrex*, 36.
N. Ansiaux, *rue Féronstrée*, 32.
L. G. de Koninck, *rue Bassenge*, 44.

| DESIGNATION DES COURS. | NOMS DES PROFESSEURS | JOURS ET HEURES. | |
|---|---|---|---|
| | | PREMIER SEMESTRE. | SECOND SEMESTRE. |

## FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(Doyen, M. J. DELBŒUF. — Secrétaire, M. G. KURTH.)

### Matières de la candidature préparatoire au doctorat dans la même Faculté.

#### Première épreuve.

| | MM. | | |
|---|---|---|---|
| Explication d'auteurs latins | DELBŒUF J.), prof. ordinaire. | Vendredi, 8 à 9 h.; mercr., 11 à 12 h. | Mercredi, 9 à 10 h.; jeudi, 10 à 11 h. |
| Explication d'auteurs grecs | ROERSCH (L.) professeur ordinaire. | Lundi, mercredi, 8 à 9 h. | Lundi, vendredi, 8 à 9 h. |
| Histoire de la littérature française | STECHER (J.), prof. ordinaire. | Lundi, jeudi, 11 à 12 h. | Lundi, mardi, 10 à 11 h. |
| Histoire de la littérature flamande | (Idem.) | Lundi, mardi, 3 à 4 h. | Lundi, mardi, 3 à 4 h. |
| Psychologie | LOOMANS (CH.), prof. ordinaire. | Mardi, jeudi, vend., sam., 10 à 11 h. | . . . . . |
| Philosophie morale | (Idem.) | . . . . . | Mercredi, vendredi, 10 à 11 h. |
| Histoire politique de l'antiquité | TROISFONTAINES (A.), prof. ord. | Mardi, jeudi, samedi, 9 à 10 h. | . . . . . |
| Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques | (Idem.) | Lundi, 10 à 11 h.; merc., 9 à 10 h.; vendredi, 11 à 12 h. | . . . . . |

#### Seconde épreuve.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Explication d'auteurs latins | (Voir plus haut). | | |
| Explication d'auteurs grecs | (Idem.) | . . . . . | . . . . . |
| Logique | LE ROY (A.), prof. ordinaire. | . . . . . | Lundi, vendredi, 9 à 10 h. |
| Histoire politique du moyen-âge | KURTH (G.), prof. ordinaire. | Lundi, vendredi. 9 à 10 h.; mardi, 11 à 12 h.; mercredi, 10 à 11 h. | |
| Histoire politique moderne | MACORS (J.-G.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mardi, jeudi, et samedi, 9 à 10 h. |
| Histoire politique interne de la Belgique | (Idem.) | Lundi, 11 à 12 heures. | . . . . . |

### Matières de l'examen de docteur.

#### Première épreuve.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Exercices philologiques sur la langue grecque. | DELBŒUF (J.), prof. ordinaire. | Mardi, jeudi, 9 à 10 h. | Mardi, mercredi, 10 à 11 h. |
| Id. sur la langue latine. | (Idem.) | Mercredi, 9 à 10 h.; sam., 10 à 11 h. | Mardi, jeudi, 9 à 10 h. |
| Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1re partie) | LE ROY (A.), prof. ordinaire. | Mardi, jeudi, 8 à 9 h. | Mercredi, vendredi, 8 à 9 h. |
| Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1re partie) | STECHER (J.), prof. ordinaire. | Jeudi, vendredi, 10 à 11 h. | Jeudi, samedi, 10 à 11 h. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Exercices philologiques sur la langue grecque. | (V. plus haut.) | | |
| Id. sur la langue latine. | (V. plus haut.) | | |
| Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2e partie) . . . . | (V. plus haut.) | | |
| Histoire de la littérature grecque et de littérature latine (2e partie) . . . . . | (V. plus haut.) | | |
| Antiquités grecques. . . . . | Troisfontaines (A.), prof. ordin. | . . . . . | Jeudi, vend., 11 à 12 h.; sam., 9 à 10 h. |
| Histoire comparée des littératures européennes modernes. . . . . | Kurth (G.), prof. ordinaire. | Mardi, 10 à 11 h.; vendr., 11 à 12 h.; samedi, 9 à 10 h. | . . . . . |
| Métaphysique générale et spéciale . . . . | Leroy (A.), prof. ordinaire. | Mercr., vendredi, samedi, 8 à 9 h. | . . . . . |

**Matières non comprises dans les examens.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Exercices d'analyse et de critique littéraire. | Stecher (J.), prof. ordinaire. | Mercredi, 3 à 5 h. | . . . . . |
| Archéologie . . . . . | *** | Jours et heures à fixer ultérieurement. | |
| Economie politique. . . . . | De Laveleye (E.), prof. ordinaire. | (Voir la Faculté de Droit.) | |
| Esthétique . . . . . | Le Roy (A.), prof. ordinaire. | Jeudi, samedi, 3 à 4 h. | |
| Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen. . . . . | Roersch (L.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurement. | |
| Cours pratique d'histoire : | | | |
| 1re année. Analyse des sources et discussion de questions controversées. . . . . | Kurth (G.), prof. ordinaire. | Mercredi, 2 1/2 à 4 h. | . . . . . |
| 2e année. Etudes critiques sur les sources de l'histoire du Pays de Liége . . . . | (Idem.) | Mardi, 2 1/2 à 4 h. | . . . . . |
| Littérature orientale : hébreu et arabe (six heures par semaine) . . . . . | Chauvin (V.), prof. ordinaire. | Lundi, merc. 11 à 12 h.; vend., 9 à 10 h. (hébr.); mardi, jeudi, sam., 11 à 12 (ar.) | Lundi, merc., vend., 12 à 1 h. (hébr.) mardi, jeudi, sam., 12 à 1 h. (arabe). |

## FACULTÉ DE DROIT.

(Doyen : M. Ch. MAYNZ. — Secrétaire : M. Th. J. J. DE SAVOYE).

**Candidature.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel) . . . . . | Macors (J. G), prof. ordinaire. | Mardi, 8 1/2 à 10 h., et 11 1/2 à 1 h. | . . . . . |
| Encyclopédie du droit (cours trimestriel). . | Namur (P.), prof. ordinaire. | Mardi, merc., vend., sam., 10 à 11 1/2 h. | Mardi, merc., 10 à 11 1/2 h.; jeudi, 8 1/2 à 10 h. |
| Histoire et institutes du droit romain . . . | (Idem.) | | |
| Droit naturel ou philosophie du droit. . . | Loomans (Ch.), prof. ordinaire. | . . . . . | Jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h. |

| DÉSIGNATION DES COURS. | NOMS DES PROFESSEURS. | JOURS ET HEURES. PREMIER SEMESTRE. | JOURS ET HEURES. SECOND SEMESTRE. |
|---|---|---|---|
| **Doctorat.** | | | |
| **Première épreuve.** | | | |
| | MM. | | |
| Droit criminel belge (1re partie : Droit pénal). | Nypels (J. S G.), prof. émérite. | Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h. | . . . . . |
| Droit public . . . . . | Macors (J. G.), prof. ordinaire. | Lundi, mercredi, vend., 10 à 11 1/2 h. | . . . . . |
| Droit civil moderne (1re partie : un tiers). . | Le Savoye (Th. J. J.), prof. ord. | Lundi, mercredi, vend , 11 1/2 à 1 h. | Lundi, mercredi, vend., 11 1/2 à 1 h. |
| Droit administratif. . . . . | Macors (F.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h. |
| Pandectes . . . . . | Maynz (C.), prof. ordinaire. | Mardi, jeudi, samedi , 11 1/2 à 1 h. | Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h. |
| **Seconde épreuve.** | | | |
| Organisation judiciaire, compétence et procédure civile . . . . . | Nypels (J. S. G.), prof. émérite. | Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h. | . . . . . |
| Droit criminel belge (2e partie : Instruction criminelle). . . . . | Suppléant, Thiry (F.). Nypels (J. S. G.), prof. émérite. | . . . . . | Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h. |
| Droit commercial . . . . . | Thiry (V.), prof. ordinaire. | Lundi, mercredi, vend., 10 à 11 1/2 h. | . . . . . |
| Droit civil moderne (2e partie : un tiers). | (Idem.) | Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h. | Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h. |
| Droit civil moderne (2e partie : un tiers). | De Savoye (Th. J. J.), prof. ord. | (V. ci-dessus, Doctorat, 1re épreuve.) | |
| Economie politique. . . . . | De Laveleye (E.), prof. ordinaire. | . . . . . | Lundi, merc., vend., 10 à 11 1/2 h. |
| **Grade de candidat notaire.** | | | |
| **Première épreuve.** | | | |
| Encyclopédie du droit. . . . . | (Voir ci dessus, Candidature.) | | |
| Introduction historique au cours de droit civil | (Idem. Idem.) | | |
| Droit civil moderne (1re partie : un tiers). . | (V. ci-dessus, Doctorat, 1re épreuve.) | | |
| Lois organiques du notariat . . . . . | Macors (F.), prof. ordinaire. | Mercredi, vendredi, 8 1/2 à 10 h. | . . . . . |
| **Seconde épreuve.** | | | |
| Droit civil moderne (2e partie : deux tiers). | (Voir ci-dessus, Doctorat, 2e épreuve.) | | |
| Lois fiscales . . . . . | Macors (F.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mercredi, vendredi, 8 1/2 à 10 h. |

### I. Épreuve préparatoire.

A. *Pour les candidats en philosophie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Encyclopédie du droit . . . . . | (Voir ci-dessus.) | | |
| Droit naturel ou philosophie du droit . . . | (Voir ci-dessus ) | | |
| Introduction historique au cours de droit civil. | (Voir ci-dessus. i | | |
| Le premier livre du Code civil et le droit successoral . . . . . | (Voir ci-dessus.) | | |

B. *Pour les candidats en droit.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le premier livre du Code civil et le droit successoral. . . . . | (Voir ci-dessus.) | | |

### II. Examen de docteur.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur 2 ans) | (Voir ci dessus.) | | |
| Histoire et institutes du droit des gens y compris la législation sur les consulats (enseignement réparti sur deux ans) . . | MACORS (G.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mercredi, vendredi, 8 1/2 à 10 h. |
| Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an.) . . . | (Voir ci-dessus.) | | |
| Économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an.) . . . | (Voir ci-dessus.) | | |



## FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen, M. E. C. CATALAN. — Secrétaire, M. W. SPRING).

### Candidature en sciences naturelles.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Logique, psychologie et philosophie morale. | (V. la Faculté de philos. et des lettres.) | | |
| Physique expérimentale . . . . . | PERARD (L.), prof. ordinaire. | Mardi, jeudi, samedi, 11 à 12 1/2 h. | Merc., vendr., sam. 11 à 12 1/2 h. |
| Eléments de zoologie . . . . . | VAN BENEDEN (E.), prof. ordinaire. | Lundi, mercredi, vend., 8 à 9 1/2 h. | Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h. |
| Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. . . . . | DEWALQUE (G.), prof ordinaire. | Mercredi, jeudi, vendredi, 3 à 4 h. | . . . . . |
| Chimie générale inorganique. . . . . | CHANDELON (J. T. P.), prof. ordin. | Lundi, merc., vend., 11 à 12 3/4 h. | . . . . . |
| Id. id. organique . . . . . | SPRING (W.), prof. extraordinaire. | . . . . . | Lundi, mardi, jeudi, 11 à 12 3/4 h. |
| Exercices pratiques de chimie inorganique. | CHANDELON (J. T. P.), prof. ordin. | Trois séances par semaine. | . . . . . |
| Id. id. id. organique. | SPRING (W.), prof. extraordinaire. | . . . . . | Trois séances par semaine. |
| Eléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale . . . | MORREN (Ed.), prof. ordinaire. | Lundi, mercr., 9 1/2 à 11 h., mardi, 2 1/2 à 4 h. | Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11 h., mercr., 8 1/2 à 10 heures. |

| DÉSIGNATION DES COURS. | NOMS DES PROFESSEURS. | JOURS ET HEURES. PREMIER SEMESTRE. | JOURS ET HEURES. SECOND SEMESTRE. |
|---|---|---|---|
| **Examen de candidat en pharmacie.** | | | |
| | MM. | | |
| Eléments de physique expérimentale . . . | (Voir ci-dessus.) | | |
| Chimie générale. . . . . | (Idem.) | | |
| Eléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale . . . . | (Idem.) | | |
| Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. . . . . | (Idem.) | | |
| **Doctorat en sciences naturelles.** | | | |
| Zoologie et géographie animale . . . . . | VAN BENEDEN (E.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurem$^{t}$. | |
| Anatomie de texture . . . . . | SWAEN (A.), prof. ordinaire. | (V. ci-dessous : Faculté de médecine.) | |
| Paléontologie animale . . . . . | DEWALQUE (G.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mardi, 10 à 11 1/2. |
| Anatomie et physiologie comparées . . . | VAN BENEDEN (E.), prof. ordinaire. | Jeudi, vendr., samedi, 3 1/2 à 5 h. | |
| Botanique générale et spéciale, y compris la géographie des plantes . . . . . | MORREN (Ed.), prof. ordinaire. | Jeudi, 9 1/2 à 11 h. | Jeudi, 2 1/2 à 4 heures. |
| Paléontologie végétale. . . . . | DEWALQUE (G.), prof. ordinaire. | . . . . . | Jeudi, 10 à 11 1/2 h. |
| Minéralogie . . . . . | (Idem.) | Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h. | . . . . . |
| Géologie . . . . . | (Idem.) | Lundi, merc., vend., 9 1/2 à 11 h. | . . . . . |
| Paléontologie stratigraphique . . . . . | (Idem.) | . . . . . | Samedi, 10 à 11 1/2 h. |
| Chimie générale inorganique . . . . . | CHANDELON (J. T. P.), prof. ordin. | Mercredi, 3 à 4 1/2 h. | . . . . . |
| Idem. organique . . . . . | SPRING (W.), prof. extraordinaire. | Lundi, 3 à 4 1/2 h. | . . . . . |
| Idem. analytique . . . . . | DE KONINCK (L.), chargé de cours. | Lundi, merc., vend., 11 à 12 1/2 h. | . . . . . |
| Exercices de microscopie comparée . . . | VAN BENEDEN (Ed.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurem$^{t}$. | Jours et heures à fixer ultérieurem$^{t}$. |
| Exercices d'anatomie végétale . . . . . | MORREN (Ed.), prof. ordinaire. | Jeudi après-midi. | Mardi après-midi. |
| Exercices minéralogiques et géologiques. . | DEWALQUE (G.), prof. ordinaire. | . . . . . | Jours et heures à fixer ultérieurem$^{t}$. |
| Exercices pratiques de chimie générale inorganique. . . . . | CHANDELON (J. T. P.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurem$^{t}$. | (Idem.) |
| Exercices pratiques de chimie générale organique. . . . . | SPRING (W.), prof. extraordinaire. | (Idem.) | (Idem.) |
| Exercices pratiques de chimie analytique. . | DE KONINCK (L.), chargé de cours. | (Idem.) | (Idem.) |

## Candidature en sciences physiques et mathématiques.

| | MM. | | |
|---|---|---|---|
| Logique, psychologie et philosophie morale. | (V. la Faculté de phil. et des lettres.) | | |
| Géométrie analytique complète . . . . . | De Cuyper (A. C.), prof. ordinaire. | Mardi, vendredi, 2 1/2 à 4 h. | . . . . . |
| Géométrie descriptive. . . . . | Schmit (J. P.), prof. à l'École des mines | Mardi, jeudi, samedi, 8 1/2 à 10 h. | . . . . . |
| Algèbre supérieure. . . . . | Catalan (E. C.), prof. ordinaire. | Lundi, mercr., vendr., 8 1/2 à 10 h. | . . . . . |
| Eléments de la théorie des déterminants. . | Le Paige (C), chargé de cours. | | Samedi, 11 à 12 1/2 h. |
| Calcul différentiel et calcul intégral et éléments de calcul des variations. . . . . | Catalan (E.-C.), prof. ordinaire. | . . . . . | Lundi, mercredi, vend., 8 à 9 1/2 h. |
| Statique analytique et dynamique du point. | De Cuyper (A. C.), prof. ordinaire. | Lundi, mercredi, vend., 9 à 10 1/2 h. | . . . . . |
| Astronomie physique . . . . . | (Idem.) | Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11 h. | . . . . . |
| Physique expérimentale . . . . . | (Voir ci-dessus.) | | |
| Principes généraux de chimie. . . . . | (Idem.) | | |
| Cristallographie. . . . . | Voir ci-dessus. Cours de minéralogie. | | |



## Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Analyse pure et calcul des probabilités. . . | Catalan (E. C.) prof. ordinaire. | Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h. | Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h. |
| Mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique . . . . . | De Cuyper (A. C.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mercredi, vendredi, 9 1/2 à 11 h.; samedi, 11 à 12 1/2 h. |
| Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. . . . . | Spring (W.), prof. extraordinaire. | Mercredi, vendredi, 2 1/2 à 4 h. | Mercredi, vendredi, 2 1/2 à 4 h. |
| Astronomie mathématique . . . . . | De Cuyper (A. C.), prof. ordinaire. | . . . . . | Lundi, mardi, 9 à 10 1/2 h. |
| Compléments d'analyse . . . . . | Le Paige (C.), chargé de cours. | Mardi, jeudi, 11 à 12 1/2 h. | Mardi, jeudi, 11 à 12 1/2 h. |
| Théories dynamiques de Jacobi. . . . . | Graindorge (J.), chargé de cours. | Lundi, mercredi, vend., 11 à 12 1/2 h. | Lundi, mercredi, 4 1/2 à 6 h. |
| Mécanique céleste . . . . . | (Idem.) | (Idem.) | (Idem.) |
| Géométrie supérieure analytique et synthétique. . . . . | Folie (F.), chargé de cours. | Mercredi, vendredi, 4 1/2 à 6 h. | Mardi, vendredi, 4 1/2 à 6 h. |
| Physique mathématique . . . . . | (Voir ci-dessus.) | | |
| Physique expérimentale (théorie et pratique des instruments et des observations) . . | Perard (L.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurem$^{t}$. | Jours et heures à fixer ultérieurem$^{t}$. |

| DÉSIGNATION DES COURS. | NOMS DES PROFESSEURS. | JOURS ET HEURES. PREMIER SEMESTRE. | JOURS ET HEURES. SECOND SEMESTRE. |
|---|---|---|---|
| **COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.** | | | |
| **Enseignement préparatoire..** | | | |
| | MM. | | |
| Algèbre supérieure | (Voir ci-dessus.) | | |
| Géométrie analytique des trois dimensions | ( Idem. ) | | |
| Calcul différentiel et calcul intégral | ( Idem. ) | | |
| Mécanique analytique | (Idem. ) | | |
| Chimie inorganique | (Idem. ) | | |
| Chimie organique | (Idem. ) | | |
| Physique | (Idem. ) | | |
| Astronomie et éléments de géodésie | (Idem. ) | | |
| Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. | Schmit (J.P.), prof. à l'École des mines | Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h. | . . . . . |
| Statique élémentaire et principes de dynamique | Perard (L.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mardi, jeudi, 8 à 9 1/2 h. |
| Littérature | Stecher (J.), prof. ordinaire. | . . . . . | Jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h. |
| **Enseignement spécial.** | | | |
| Mécanique appliquée | Dwelshauvers (V.), prof. à l'École des mines. | Lundi, mercredi, 8 à 9 1/2 h. | Lundi, merc., vendredi, 8 à 9 1/2 h. |
| Chimie industrielle inorganique. | Chandelon (J. T. P.), prof. ordin. | . . . . . | Merc., vend., samedi, 11 1/2 à 1 h. |
| Id. id. organique | Goret (L), chargé de cours. | Lundi, mardi, mercr., 11 1/2 à 1 h. | . . . . . |
| Exploitation des mines | Trasenster (L. J.), prof. ordinaire. | Jeudi, vendr., sam., 11 1/2 à 1 h. | Jeudi, vendredi, sam., 8 à 9 1/2 h. |
| Minéralogie | (Voir ci-dessus.) | | |
| Géologie | (Idem.) | | |
| Physique industrielle | Dwelshauvers (V.), prof. à l'École des mines. | Vendredi, 8 à 9 1/2 h. | Mardi, jeudi, 8 à 9 1/2 h. |
| Métallurgie | Gillon (A.), prof. ordinaire. | Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, 8 à 9 1/2 h. | Lundi, mardi, jeudi, 11 1/2 à 1 h. |
| Docimasie. | Kupfferschlaeger (I.), prof. ordin. | Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h. | Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h. |
| Architecture industrielle | Schmit (J. P.), prof. à l'École des mines. | Lundi, mercr., vendr., 8 à 9 1/2 h. | Mercredi, samedi, 2 1/2 à 4 h.; vend., 9 1/2 à 11 h. |
| Economie industrielle | De Laveleye (E.), prof. ordinaire. | . . . . . | Jeudi, 11 1/2 à 1 h. |

## Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

### Première épreuve.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Anatomie de texture générale | Swaen (A.), prof. ordinaire. | Mardi, mercredi, vendredi, 10 à 11 h. | . . . . . |
| Anatomie comparée | Van Beneden (E.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mercredi, vendredi, 10 1/2 à 12 h. |
| Pharmacognosie, et éléments de pharmacie | Van Aubel (J.), prof. ordinaire. | Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h. | . . . . . |

### Seconde épreuve.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Anatomie descriptive. Ostéologie, syndesmologie, myologie, angéilogie, névrologie | Putzeys (F.) chargé de cours. | Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, 8 1/2 à 9 1/2 h. | |
| Splanchnologie et organe des sens | Swaen (A.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mardi, jeudi, samedi, 8 1/2 à 10 h. |
| Anatomie des régions | (Idem.) | Jeudi, sam., 10 à 11 h. (pendant les mois d'oct., de nov. et de décembre.) | |
| Anatomie de texture spéciale | (Idem.) | . . . . . | Mercredi, vendredi, 8 1/2 à 10 h. |
| Physiologie | Schwann (T.), prof. ordinaire. | Jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h. | Jeudi, sam., 10 1/2 à 12 h. |
| Embryologie | Van Beneden (E.), prof. ordinaire. | Jeudi, sam., 10 à 11 1/2 h. (janv. et fév.) | |
| Exercices microscopiques d'histologie normale | Swaen (A.), prof. ordinaire. | . . . . . | Jours et heures à fixer ultérieurement. |
| Exercices d'anatomie comparée | Van Beneden (E.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurement. | |
| Démonstrations anatomiques | Swaen et Putzeys. | Tous les jours de 2 1/2 à 6 h. | |

## PREMIER DOCTORAT.

### Première épreuve.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pathologie générale | Masius (V.), prof. ordinaire. | Mardi, 10 à 11 1/2 h.; jeudi, 11 1/2 à 1 h. | . . . . . |
| Anatomie pathologique | Vanlair (C.), prof. ordinaire. | Mardi, samedi, 2 1/2 à 3 1/2 h. | . . . . . |
| Hygiène publique et privée | Ansiaux (Osc.), prof. ordinaire. | Jeudi, samedi, 10 1/2 à 11 1/2 h., | . . . . . |
| Exerc. microscopiques d'anatomie pathologique | Vanlair (C.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurement | . . . . . |

### Seconde épreuve.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales | Vanlair (C.), prof. ordinaire. | Mardi, samedi, 11 1/2 à 1 h. | Mardi, samedi, 11 1/2 à 1 h. |
| Thérapeutique générale | Van Aubel (J.), prof. ordinaire. | . . . . . | Mardi, samedi, 10 1/2 à 11 1/2 h., jeudi, 12 à 1 h. |

## DEUXIÈME DOCTORAT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pathologie chirurgicale. Spéciale | Borlée (J. A.), prof. ordinaire. | Lundi, mercredi, vend., 12 à 1 h. | . . . . . |
| Générale | Von Winniwarter (A.), prof. ord. | Lundi, vendredi, 11 à 12 h. | Lundi, vendredi, 11 à 12 h. |
| Maladies des os et des articulations. — Bandages et appareils | Ansiaux (O.), prof. ordinaire. | Mercredi, 11 à 12 h., vend., 4 à 5 h. | . . . . . |
| Théorie des accouchements | Wasseige (A.), prof. ordinaire. | Lundi, mercredi, vendr., 2 1/2 à 4 h. | Lundi, mercr., vendr. 2 1/2 à 4 h. |
| Médecine légale | Van Aubel (J.), prof. ordinaire. | . . . . . | Lundi, 4 à 5 h.; mercredi, 11 à 12 h. |

| DÉSIGNATION DES COURS. | NOMS DES PROFESSEURS. | JOURS ET HEURES. PREMIER SEMESTRE. | JOURS ET HEURES. SECOND SEMESTRE. |
|---|---|---|---|
| **TROISIÈME DOCTORAT.** | | | |
| | MM. | | |
| Clinique interne. . . . . | Heuse (H.), prof. ordinaire. | Mardi, jeudi, samedi, 7 1/2 à 9 h. | Mardi, jeudi, samedi, 7 1/2 à 9 h. |
| Idem . . . . . | Sauveur (H.), prof. ém., Masius, supp. | . . . . . | Lundi, mercredi, vend., 7 1/2 à 9 h. |
| Idem . . . . . | Masius (V.), prof. ordinaire. | Lundi, mercredi, vend., 7 1/2 à 9 h. | . . . . . |
| Clinique externe. . . . . | Von Winniwarter (A.), prof. ord. | Mardi, mer., jeudi, vend., sam., 9 à 10 h. | Mardi, mer., jeudi, vend., sam., 9 à 10 h. |
| Idem. . . . . | Borlée (J. A.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurement | Jours et heures à fixer ultérieurement |
| Clinique obstétricale . . . . . | Wasseige (A.), prof. ordinaire. | Jours et hres à fixer selon l'occurrence. | Jours et hres à fixer selon l'occurrence. |
| Clinique ophthalmologique . . . . . | Borlée (J. A.), prof ordinaire. | Lundi, 10 à 11 h.; jeudi, 10 à 11 1/2. | Lundi, 10 à 11 h.; jeudi, 10 à 11 1/2 h. |
| Clinique des maladies des enfants . . . . | Masius (V.), prof. ordinaire. | Jours et heures à fixer ultérieurement | Jours et heures à fixer ultérieurement |
| Clinique des maladies des vieillards . . . | Vanlair (C.), prof. ordinaire. | (Idem.) | (Idem.) |
| Théorie et pratique des opérations chirurgicales . . . . . | Ansiaux (O.), prof. ordinaire. | . . . . . | Lundi, mercredi, vend., 12 à 1 h. |
| Exercices pratiques d'anatomie topographique. | Swaen (A.), prof. ordinaire. | Jours et hres à fixer suiv. l'occurrence. | . . . . . |
| **PHARMACIE.** | | | |
| Pharmacie théorique : les drogues et les médicaments, en tant que marchandises; les altérations, les falsifications et les doses maxima. | Gilkinet (A.), chargé de cours. | Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h. | Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h. |
| Eléments de chimie analytique . . . . . | De Koninck (L.), chargé de cours. | Mardi, jeudi, 2 à 3 1/2. | . . . . . |
| Exercices pratiques de chimie analytique. . | (Idem.) | Mardi, jeudi, 3 1/2 à 6 h. | . . . . . |
| Chimie toxicologique . . . . . | Kuppferschlaeger (Is.), prof. ord. | . . . . . | Jeudi, 2 à 3 1/2 h. |
| Exercices pratiques de chimie toxicologique. | (Idem.) | . . . . . | Jeudi, 3 1/2 à 6 h. |
| Pharmacie pratique et exercices microscopiques | Gilkinet (A.), chargé de cours. | Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 12 h. | Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 12 h. |

Arrêté par le Conseil Académique dans sa séance du 6 juillet 1878.

*Le Secrétaire*,
Aug. GILLON.

*Le Recteur*,
V. THIRY.

Vu et approuvé en conformité du 2e paragraphe de l'article 5 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Instruction publique*,

# EXTRAIT

DES

# DISPOSITIONS LÉGISLATIVES & RÉGLEMENTAIRES

SUR

# L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CONCERNANT

## 1° Les inscriptions.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs. Art. 18 de la loi.

Le Recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle; il les éclaire sur les devoirs qu'ils ont à remplir. Art. 28 du règl.

L'élève, avant son inscription, s'engage à observer les règlements universitaires. Art. 19 de la loi.

L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paie, pour cette inscription, 250 francs par an pour la Faculté de droit, et 200 francs pour les autres Facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Les Facultés peuvent autoriser l'inscription isolée à certains cours. (Elles fixent, dans ce cas, le taux des rétributions.)

**Art. 1er de l'arrêté du 30 nov. 1849.** Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés dans les Universités de l'État sont réglées de la manière suivante :

*a.* Inscriptions aux cours isolés :

1re catégorie. (Cours annuels). Pour la Faculté de droit, 80 francs; pour les autres Facultés, 60 francs.

2e catégorie. (Cours semestriels). Pour la Faculté de droit, 50 francs ; pour les autres Facultés, 40 francs.

3e catégorie. (Deux leçons par semaine). Pour la Faculté de droit, 50 francs; pour les autres Facultés, 30 francs.

4e catégorie. (Une leçon par semaine). Pour la Faculté de droit, 30 francs, pour les autres Facultés, 20 francs.

*b.* Inscriptions des élèves en pharmacie :

1° Pour les cours de la candidature en pharmacie, 150 francs.

2° Pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien, 200 francs.

*c.* Inscriptions des élèves pour le notariat :

Pour tous les cours qui se rattachent au notariat et au droit civil moderne, 250 francs.

*d.* Inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives :

1° Pour les candidats en droit, 150 francs.

2° Pour les docteurs en droit, 80 francs.

**Arrêté ministériel du 18 nov. 1850.** Les inscriptions à payer par les élèves des Écoles spéciales des arts et manufactures et des mines sont fixées ainsi qu'il suit :

*a.* Division des arts et manufactures ;

200 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2e à la 3e ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 3e à la 4e ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paîront en outre 20 francs pour les manipulations chimiques, et 20 francs pour les cours de dessin de chacune des quatre années d'études.

*b.* Section des élèves mécaniciens :

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2e à la 3e année ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 3e à la 4e année.

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paîront en outre 20 francs pour les cours de dessin de chacune des quatre années d'études.

*c.* École préparatoire des mines et école d'application : Arrêté ministériel du 26 nov. 1849.

| | | |
|---|---|---|
| 1re année d'études, y compris le dessin, | | 220 fr. |
| 2e année d'études, y compris le dessin et les manipulations, | | 240 » |
| 3e année d'études, y compris le dessin, | | 120 » |
| 4e année d'études, | id. | 120 » |
| 5e année d'études, | id. | 120 » |

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise. Art. 20 de la loi.

Les élèves paieront 20 fr. pour les exercices docimastiques, et 20 fr. pour les exercices du laboratoire des recherches. Arrêté ministériel du 15 nov. 1877.

Art. 1er. Les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices de la Faculté de médecine de l'Université de Liége sont fixées comme suit : Arrêté ministériel du 28 nov. 1877.

**A. — Candidature.**

Exercices de dissection, 30 fr.
» d'anatomie microscopique, 25 fr.

**B. — Doctorat.**

Exercices d'anatomie pathologique microscopique, 15 fr.
» d'opérations chirurgicales, fr. 7-50.
» d'anatomie topographique, 5 fr.

**C. — Pharmacie.**

Exercices de pharmacie pratique, 30 fr.
» de chimie analytique, 10 fr.
» de » toxicologique, 5 fr.

Art. 2. Ces rétributions sont exigibles pour chaque inscription aux exercices prémentionnés, même de la part des élèves répétants.

Art. 3. Pour les exercices pratiques relatifs à l'examen de pharmacien, les rétributions fixées par l'art. 1er seront prélevées, la première année de l'inscription, sur la rétribution générale déterminée par l'arrêté du 3 novembre 1877.

Arrêté ministériel du 19 fév. 1878.

*A.* Les élèves régulièrement inscrits à la candidature ou au doctorat en sciences naturelles, paieront :

1° Pour les manipulations chimiques (candidat.), 20 fr. pr semestre.
2° » les exercices d'analyse chimique (doctorat), 50 fr. »
3° » » de chimie générale » 50 fr. »

*B.* Les personnes autorisées par la Faculté à fréquenter les exercices, soit d'analyse chimique, soit de chimie générale, du doctorat, paieront :

1° Pour une inscription annuelle, 200 fr.
2° » » semestrielle, 125 fr.
3° » » trimestrielle, 75 fr.

Art. 1er du règl. L'année académique est divisée en deux semestres : le premier commence le premier mardi d'octobre, et le deuxième, le dernier lundi de février.

## 2° La fréquentation. — Des vacances.

Art. 2 de la loi. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'Université.

Art. 36 du règl. Le receveur délivre des quittances aux étudiants ; il est tenu d'avoir son bureau à l'Université.

La quittance du receveur ne sera considérée comme carte d'admission qu'après avoir été visée par les professeurs auxquels l'élève lui-même l'aura présentée.

La durée des cours est déterminée par le gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques. Art, 5 de la loi.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe ; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves, et même de faire sortir ceux qui troubleraient l'ordre. Art. 8 du règl.

Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours dont l'objet fait partie de l'examen auquel ils se préparent. Art. 9 du règl.

Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement.

Tous les trois mois, ils signalent au Recteur ceux qui ont fait de fréquentes absences.

Quand un élève suit irrégulièrement un ou plusieurs cours, ses parents en sont informés par le Recteur. Art. 10 du régl.

Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement, ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès. Art. 11 du règl.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit. Art. 23 de la loi.

Outre les vacances ordinaires déterminées par la loi, les cours des Universités vaquent aux jours ci-après indiqués : Art. 7 du règl.

Le 1er et le 2 janvier ;
Le lundi et le mardi du carnaval ;
Le jour de l'Ascension ;
Le lundi de la Pentecôte ;
Le jour de la Fête-Dieu ;
Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration du Roi Léopold Ier et de l'acceptation de la Constitution ;
Le 1er et le 2 novembre ;
Le 15 novembre, fête patronale du Roi ;
Du 25 au 31 décembre.

### 3° Les mesures d'ordre intérieur.

Art. 29 du règl. Le Recteur a la direction supérieure de la police académique. Il surveille la conduite des étudiants.

Le Recteur peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler, devant lui ou devant le collége des assesseurs, tout étudiant pour lui faire des observations ou admonitions.

Art. 24 de la loi. Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux. Le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'Université.

La première peine peut être prononcée par le Recteur ; les deux autres, par le Conseil académique.

Pour l'exclusion de l'Université, il faut la majorité des deux tiers des voix; dans ce cas, une copie de procès-verbal motivé est adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque Université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre Université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

### 4° Les examens.

#### I. Des sessions.

Les examens ont lieu devant les Facultés.

Celles-ci ne peuvent y procéder qu'autant que la majorité des membres dont chacune d'elles se compose soit présente.

Si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées à l'Université par des personnes n'appartenant pas à la Faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative.

Il y a annuellement deux sessions ordinaires d'examen devant les Facultés : l'une s'ouvrant à la fin du premier semestre, l'autre commençant le deuxième mardi du mois de juillet.

Les Facultés sont autorisées à tenir, au commencement du mois de novembre, une session extraordinaire pour les élèves ajournés à la session précédente ou qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et qui auraient été admis par elles à se représenter à l'époque de la rentrée.

Les examens qui ont lieu à cette époque de l'année, ainsi qu'à la première session ordinaire, n'entraînent aucune interruption des cours.

## II. Des frais d'examen.

Les frais d'examen devant le jury central et devant les Facultés des universités de l'État sont réglés comme il suit : **Art. 36. Loi du 20 mai 1876.**

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres | fr. | 50 » |
| Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres | » | 50 » |
| Pour l'examen de candidat en droit . . . . . | » | 100 » |
| Pour chacun des examens de docteur en droit . . | » | 100 » |
| Pour l'examen de candidat notaire. . . . . | » | 100 » |
| Pour chacun des examens de candidat en sciences | » | 40 » |
| Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques . . . . . | » | 40 » |
| Pour l'examen de docteur en sciences naturelles . | » | 80 » |
| Pour l'examen de candidat en médecine . . . . | » | 40 » |
| Pour chacun des examens de docteur en médecine | » | 80 » |
| Pour l'examen de candidat en pharmacie . . . | » | 50 » |
| Pour l'examen de pharmacien . . . . . | » | 50 » |

Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen. **Art. 37 id.**

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

## III. Des matières d'examen.

Les examens pour la collation des grades académiques auront lieu à l'Université de Liége, conformément au programme ci-après : **Art. 1er de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876.**

**Examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

Arrêté ministériel du 19 janv. 1878.

La première comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

La philosophie morale et la psychologie ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

La seconde épreuve comprend :

La logique ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la première épreuve comprend, en outre, l'explication d'un auteur grec ; la seconde épreuve, la traduction d'un texte grec à livre ouvert.

Arrêté ministériel du 17 mars 1877.

**Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (1re partie) ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie) ;

Les éléments de la grammaire générale.

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec ;

L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (2e partie) ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (2e partie) ;

Les antiquités grecques ;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes.

Les étudiants qui demandent à être interrogés d'une manière approfondie sur les branches philosophiques, sont tenus de *rédiger une question de philosophie.* Les étudiants qui demandent à être interrogés d'une manière approfondie sur les branches littéraires, sont tenus de *rédiger un travail littéraire.*

**Examen pour le grade de candidat en droit.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique comprenant :

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

**Examen pour le grade de docteur en droit.**

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives.

La première comprend :

Les pandectes ;

Le droit civil (1re partie : un tiers) ;

Le droit public ;

Le droit administratif ;

Le droit criminel belge (1re partie : droit pénal).

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie : deux tiers) ;

Le droit criminel belge (2e partie : instruction criminelle) ;

Les éléments du droit commercial ;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

L'économie politique.

Les matières de l'examen de docteur en droit doivent faire l'objet de deux années d'études au moins.

**Examen pour le grade de candidat notaire.**

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives, pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première comprend :

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;

Le droit civil (1re partie : un tiers) ;

Les lois organiques du notariat.

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie : deux tiers) ;

Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

**Sciences politiques et administratives.**

**Candidature.**

**A. Pour les candidats en philosophie.**

Encyclopédie du droit.

Droit naturel ou philosophie du droit.

Introduction historique au cours de droit civil.

Le premier livre du Code civil et le droit successoral.

**B. Pour les candidats en droit.**

Le premier livre du Code civil et le droit successoral.

Doctorat.

Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur deux ans).

Histoire et institutes du droit des gens y compris la législation sur les consulats (enseignement réparti sur deux ans).

Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

Économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

**Examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;
La géométrie analytique complète ;
La géométrie descriptive ;
L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations.

La seconde comprend :

La statique analytique et la dynamique du point ;
L'astronomie physique ;
La physique expérimentale ;
Les principes généraux de chimie ;
La cristallographie.

**Examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

L'analyse pure ;

Le calcul des probabilités ;

La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;

L'astronomie mathématique.

La seconde épreuve a lieu d'une manière approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

Les compléments d'analyse ;

Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste ;

La géométrie supérieure analytique et synthétique ;

La physique expérimentale et mathématique.

**Examen pour le grade de candidat en sciences naturelles.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La physique expérimentale ;

Les éléments de zoologie.

La seconde comprend :

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie ;

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

**Examen pour le grade de docteur en sciences naturelles.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend trois des quatre catégories des matières suivantes, au choix des récipiendaires, savoir :

*A.* La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

*B.* La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétale ;

*C.* La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;

*D.* La chimie générale et analytique.

La seconde épreuve a lieu d'une manière approfondie sur celle des quatre catégories de matières ci-dessus qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

**Examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;
La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;
L'anatomie de texture générale.

La seconde comprend :

La physiologie humaine ;
L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions ;
L'anatomie de texture spéciale ;
Des démonstrations anatomiques ordinaires ou microscopiques ;
Des démonstrations anatomiques microscopiques.

**Examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.**

L'examen fait l'objet de trois épreuves successives.

La première épreuve peut, à la demande du récipiendaire, être divisée en deux sous-épreuves comprenant respectivement :

Première sous-épreuve :

L'anatomie pathologique ;
La pathologie générale ;
L'hygiène publique et privée.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

Deuxième sous-épreuve :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'analyse pathologique.

La deuxième comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;
La théorie des accouchements ;
La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La troisième comprend :

La clinique interne ;
La clinique externe ;
La pratique des accouchements ;
La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

Les matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements doivent faire l'objet de trois années d'études au moins.

**Examen pour le grade de candidat en pharmacie.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique, comprenant :

Les éléments de physique expérimentale ;
La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

**Examen pour le grade de pharmacien.**

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La seconde comprend :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;

Une recherche microscopique.

Art. 2 id. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si un récipiendaire, après avoir obtenu d'une autre université ou du jury central, un certificat constatant qu'il a satisfait à la première épreuve d'un examen divisé, se présente dans l'une des universités de l'État pour subir la seconde épreuve, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des deux épreuves telles qu'elles sont réglées par l'article 1er du présent arrêté, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans la première.

De même si, dans le cas précité, l'examen est divisé en trois épreuves et si le récipiendaire est porteur de certificats constatant qu'il a satisfait aux deux premières, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des trois épreuves, sauf celles qui, aux termes des certificats, ont été comprises dans le programme de l'une des épreuves précédentes.

### IV. De l'entérinement des diplômes.

Art. 20 de la loi. Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés, délivrés conformément aux prescriptions des articles précédents, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par le jury central, seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Art. 33 id. L'entérinement de chaque diplôme donnera lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

### V. Dispositions transitoires.

Art. 47 id. Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi, pourront subir les derniers examens sur les matières déterminées par les lois antérieures.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 48 id. Les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire, et commencé leurs études pour la candidature dans l'une ou l'autre Faculté antérieurement à la publication de la présente loi, pourront, dans l'année de cette publication, subir l'examen de candidat sur les matières déterminées par les lois antérieures.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée, pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 49 id. Par dérogation aux dispositions des articles 47 et 48, les certificats de fréquentation délivrés en vertu de la loi du 1er mai 1857 ne dispenseront les récipiendaires d'un examen sommaire, que pour autant qu'ils les aient fait vérifier par la commission dont il est parlé au chapitre III ci-dessus, au plus tard avant le 1er janvier 1877.

## 5° Les moyens d'encouragement et les bourses.

Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Art. 44 de la loi.

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur.

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le gouvernement.

Quatre-vingts bourses de 400 francs, peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le gouvernement. Art. 45 id.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses seront conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

Douze bourses de 2,000 fr. par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers. Art. 46 id.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante: quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.